

Conditions générales applicables aux opérations de credit



MIZRAHI TEFAHOT

Nom du Client

Numéro de compte

Succursale

Table des matières

1^{ère} partie – Conditions générales applicables aux opérations de crédit, en Shekel (« NIS ») ou en devises étrangères	3
1 Introduction	3
2 Définitions	3
3 Interprétation	4
4 Interruption du Crédit	4
5 Découvert	4
6 Commissions	6
7 Imputation des paiements et des débits	7
8 (Annulé)	7
9 Constitution de garanties	7
10 Sommes garanties	8
11 Garanties	8
12 Nature des Garanties	9
13 Responsabilité du Client au titre des Garanties	10
14 Remise des Garanties chez un dépositaire	10
15 Validité	10
16 Risques afférents aux Garanties	10
17 Réalisation des Garanties	11
18 Effets de commerce	11
19 Cession de droits	15
20 (Annulé)	17
21 (Annulé)	17
22 Garanties bancaires	17
23 Compromis	19
24 Violation, violation fondamentale, déchéance du terme et/ou voies de recours additionnelles	20
25 Maintien des engagements du Client	26
26 Paiement général	27
27 Réserve de droits	27
28 Transfert de droits et de risques	27
29 Renonciation aux préavis	28
30 Frais	28
31 Paiement anticipé	28
32 Responsabilité solidaire	29
33 Instructions d'octroi du Crédit	29
34 Remboursement du Crédit	30
35 Remboursement d'un Crédit en devises étrangères	31
36 Mesures additionnelles en cas de retard	31
37 Intérêt de retard exprimé en monnaie israélienne	32
38 Intérêt de retard exprimé en devises étrangères	32
39 Engagements spécifiques	32
40 Déclarations du Client	33
41 Destination du Crédit	34
42 Report de l'échéance – Jour ouvrable en monnaie israélienne	34
43 Report de certaines opérations – Jour ouvrable en devises étrangères	34
44 Engagement à payer en devises étrangères	35
45 Conditions générales en matière de crédit	36
2^{ème} partie – Conditions particulières des prêts en NIS	38
2^{ème} partie (1) – Prêt à intérêt fixe	38
46 Intérêt fixe	38
2^{ème} partie (2) – Prêts à intérêt variable	38
47 Intérêt variable	38
2^{ème} partie (3) – Prêt indexé à intérêt fixe	39

48	Intérêt indexé à l'indice	39
49	Indexation à l'indice	39
50	Calcul des écarts d'indexation	39
2^{ème} partie (4) – Prêt indexé à intérêt variable		40
51	Application des conditions afférentes à un prêt indexé à taux fixe	40
52	Intérêt variable	40
53	Remboursement anticipé	42
54	Déclaration	42
2^{ème} partie (5) – Prêt indexé à une devise étrangère à taux fixe		42
55	Intérêt indexé à une devise étrangère	42
56	Indexation à une devise étrangère	42
57	Calcul des écarts d'indexation à une devise étrangère	43
2^{ème} partie (6) – Prêt indexé à une devise étrangère (selon ancrage d'intérêt sur les devises étrangères)		43
58	Ancrage d'intérêt indexé à une devise étrangère	43
59	Indexation à une devise étrangère	43
60	Détermination de l'ancrage d'intérêt sur une devise étrangères et modalités de calcul	44
61	Calcul des écarts d'indexation sur la devise étrangère	44
3^{ème} partie - Conditions particulières des prêts en devise étrangère		45
3^{ème} partie (1) – Prêt en devise étrangère (avec ancrage d'intérêt en devise étrangère)		45
62	Prêt en devise étrangère	45
63	Intérêt en devise étrangère	45
64	Détermination de l'ancrage d'intérêt sur une devise étrangère et modalité de calcul	45
3^{ème} partie (2) – Prêt en devise étrangère à intérêt fixe		45
65	Intérêt fixe en devise étrangère	45
67	Délais de paiement de l'intérêt	46
4^{ème} partie – (Annulé)		46
5^{ème} partie – Conditions particulières des opérations effectuées par carte de crédit		46
75	Détermination de l'affectation de devise étrangère pour des usages effectués à l'étranger selon le type de carte de crédit	46

1^{ère} partie – Conditions générales applicables aux opérations de crédit, en NIS et en devises étrangères (indexées – non-indexées – indexées à une devise étrangère et/ou réalisées en devise étrangère)

1. Introduction

- 1.1. Les dispositions et les définitions visées à la « *Demande d'ouverture de compte* » et/ou au document intitulé « *Modifications afférentes au compte* » et aux « *Conditions générales de gestion d'un compte* », en ce compris leurs annexes, s'appliqueront également aux opérations de crédit visées au présent document. En cas de contradiction entre les termes desdits documents et ceux des présentes conditions générales, les termes des présentes prévaudront.
- 1.2. Les termes et conditions stipulées aux présentes s'appliqueront aux prêts, crédits, ligne de crédit et/ou découvert autorisé, qu'ils soient exprimés en monnaie israélienne (NIS) et/ou en devises étrangères, non indexés/en NIS, indexés à l'indice des prix à la consommation/en NIS, indexés au cours du change d'une devise étrangère et/ou exprimé en devise étrangère, qui seront mis à disposition du Client sur son compte courant et ce, aux montants, périodes, échéances, taux d'intérêts et autres conditions (le cas échéant) qui seront convenues entre la Banque et le Client et, s'il s'agit d'un prêt, conformément au tableau d'amortissement du prêt (ci-après dénommé dans ce document le « *Tableau d'amortissement* ») qui sera envoyé par la Banque au Client. Le Client consent à ce que dans tous les cas où la Banque lui consentirait un crédit sur son compte, les opérations de crédit seront gérées conformément aux présentes conditions générales, en fonction du type de crédit consenti.

2. Définitions

« *Crédit* » - crédit octroyé dans la monnaie israélienne ou dans une quelconque devise étrangère, en Israël ou à l'étranger, y compris tout crédit permanent, crédit provisoire, crédit unique, prêt, escompte d'effets de commerce, achat d'effets de commerce, courtage d'effets de commerce, découvert, octroi de garantie et/ou engagement d'indemnisation, ouverture de crédit documentaire, prorogation et allègements bancaires divers, traitement des connaissements, opérations sur valeurs mobilières, service ou autre paiement, qui ont été ou seront accordés au Client ou à un tiers à la demande du Client, ainsi que toute transaction ou autre opération en vertu de laquelle ou à la suite de laquelle sont nés ou seraient susceptibles de naître des dettes ou des engagements à la charge du Client à l'égard de la Banque, que ce soit en qualité de débiteur ou de garant ou de cédant et/ou d'une quelconque autre manière, seul ou conjointement avec un tiers, qui sont dus ou à devoir, qui sont échus avant la date de signature de ce document ou à échoir, qui sont dus de manière spéciale ou sous condition, directement ou indirectement, de manière expresse ou implicite.

« *Loi* » - tel que définie dans la Loi sur l'Interprétation de 1981, y compris tout/e loi, amendement, règlement, ordonnance, instruction, licence, permis, norme, disposition, exigence ou requête d'une autorité gouvernementale y compris les instructions, autorisations, et recommandations de la Banque d'Israël, telle que la Loi existe à ce jour et/ou telle qu'elle serait modifiée, le cas échéant.

« *Ancrage d'intérêt sur une devise étrangère* » - tel que défini de temps à autre dans les « *Conditions générales de gestion de compte* » que le client a signées.

3. Interprétation

- 3.1. Rien dans le présent document ne pourra être interprété comme engageant la Banque à accorder au Client ou à continuer à lui accorder un Crédit quel qu'il soit, sauf si la Banque a consenti par écrit et de manière expresse à lui accorder un Crédit en particulier. Le Client pourra obtenir ou continuer à obtenir un Crédit quel qu'il soit uniquement si la Banque y a consenti par écrit et de manière expresse et sous réserve du respect du droit de la Banque visé à l'article 4 ci-dessous.
- 3.2. Sauf s'il en a été stipulé autrement, rien dans les termes du présent document ne pourra servir à interpréter les contrats débiteurs ou tout autre document et/ou autre formulaire de la Banque, qu'ils aient été signés par le Client avant de signer le présent document ou par la suite, et qu'ils aient été utilisés par la Banque dans le passé ou qu'ils le soient actuellement ou à l'avenir.

Par ailleurs, les termes de ces documents et/ou formulaires, actuels et futurs, n'auront aucune incidence sur l'interprétation du présent document, sauf mention contraire aux termes desdits documents et/ou formulaires.

4. Interruption du Crédit

La Banque pourra à tout moment, avec effet immédiat, par voie de notification adressée au Client, diminuer ou annuler un découvert autorisé, ou différer l'octroi d'un quelconque Crédit, intégralement ou partiellement, ou encore le suspendre, "le tout, si survenait un cas de violation fondamentale (tel que défini à l'article 24.3 ci-après), ceci même avant que ne soit écoulé le délai accordé (le cas échéant) pour la remédiation à ce cas, ou si d'autres conditions étaient réunies qui exigeraient la diminution immédiate ou l'annulation du découvert autorisé ou encore dans tout cas autorisé par la Loi.

5. Découvert

5.1. Dans tous les cas où le Client recevrait de la Banque une autorisation de découvert portant sur un « compte courant de prêt » ou sur un compte courant, selon le cas, les dispositions suivantes s'appliqueront :

5.1.1. Toutes les sommes dues par le Client et/ou qu'il sera amené à devoir à la Banque au titre de ce compte courant/compte courant de prêt et/ou toutes celles qui seront portées au débit desdits comptes au titre de l'octroi au Client d'un Crédit (tel que défini à l'article 2 ci-dessus), ainsi que toute somme dont le Client serait redevable à la Banque au titre d'un quelconque autre compte ouvert au sein de la Banque (en sus des comptes courant et des comptes courant de prêt) et qui serait portée au débit du compte courant/de prêt du Client, porteront intérêts à un taux qui sera convenu entre la Banque et le Client, étant précisé que cet intérêt sera appliqué au montant du découvert ainsi autorisé (ci-après dénommé dans cet article le(s) « Découvert(s) Autorisé(s)»).

5.1.2. **Le Client est informé de ce qu'il doit veiller à ne pas dépasser le Découvert Autorisé** sur le compte courant/de prêt et que, conformément aux instructions du Contrôleur des Banques (bonne gestion bancaire, instruction n° 325), la Banque doit agir de manière à ce que ne soit pas créé un solde débiteur sur le compte courant/de prêt qui dépasserait le Découvert Autorisé, tel qu'autorisé et convenu entre la Banque et le Client, sauf dans les cas et dans les conditions qui suivent :

- Demande du Client d'honorer un débit particulier : Si le Client a demandé à la Banque d'honorer un débit particulier qui risquerait de

générer un découvert exceptionnel, que la Banque y a consenti et qu'une autorisation de découvert supplémentaire a été convenue par avance et par écrit entre la Banque et le Client, même de manière provisoire.

- Mise à disposition unilatérale d'un Découvert Autorisé, dans des cas exceptionnels : La Banque peut, de façon unilatérale, mettre à la disposition du Client bénéficiant d'un Découvert Autorisé, à titre exceptionnel, un Découvert Autorisé d'un montant plus élevé, y compris provisoire, à condition de ne pas débiter de commission au titre de ce Découvert Autorisé additionnel. La Banque informera le Client de l'augmentation du Découvert Autorisé et de ses conditions, y compris de sa date d'expiration et ce, dans les meilleurs délais.
- Dans les cas où la Banque ne peut empêcher le découvert exceptionnel.

5.1.3. Le Client s'engage, par les présentes, à ne pas effectuer de retraits, par chèques ou en espèces, et/ou de virements et/ou toute autre opération susceptible d'augmenter le Découvert Autorisé.

A cet effet, le Client s'engage à vérifier en permanence les soldes de son compte et les retraits/débets à intervenir.

Le Client reconnaît les conséquences graves que générerait un refus de la Banque d'honorer ces débits, retraits et/ou chèques, en ce compris les limitations qui seraient alors applicables au(x) compte(s) du Client par application des termes de la Loi sur les Chèques sans Provision de 1981.

Le Client s'engage à régler tout solde débiteur qui pourrait se former sur le compte, que ce soit en raison de frais non évitables ou d'autres frais, immédiatement dès leur apparition. De plus, le Client s'engage à régler tout solde débiteur qui pourrait se former sur le compte à la suite de l'expiration de la limite de crédit, de son annulation ou de sa réduction.

Dans le cas où, au titre d'un même jour, parviendraient à la Banque plusieurs débits et/ou retraits et/ou chèques dont le montant total, s'ils étaient tous honorés, générerait un dépassement du Découvert Autorisé sur le compte courant/de prêt, la Banque honorera d'abord les débits dont elle est bénéficiaire, y compris les intérêts, échéances de prêts, commissions, etc., et seulement ensuite, si possible, les autres débits.

Dans un tel cas, le Client s'engage à informer la Banque par écrit, au plus tard à 10h00 ledit jour, des débits/retraits devant être honorés en priorité et de ceux à ne pas honorer.

En l'absence d'une telle notification, la Banque agira à sa discrétion absolue et exclusive et le Client ne pourra émettre aucune réclamation et/ou revendication à l'égard de la Banque de ce fait.

5.2. Intérêt

5.2.1. **Au titre des découverts excédant le Découvert Autorisé, le compte du Client sera débité d'un intérêt égal à l'intérêt le plus élevé applicable aux Découverts Autorisés relatifs aux compte courant/de prêt, dûment approuvés et convenus par écrit entre la Banque et le Client. La Banque pourra débiter le compte de l'intérêt maximal tel qu'il est défini à l'article 8.2 ci-après, lorsque la chose est possible selon la Loi et les instructions de la Banque d'Israël.**

- 5.2.2. **En l'absence de Découvert Autorisé ou si le Découvert Autorisé est parvenu à expiration ou a été annulé, l'intégralité du solde débiteur du(des) compte(s) du Client portera intérêt au taux maximal, comme visé 'au présent article ci-dessous.**

Le taux d'intérêt maximal (tel que défini ci-dessous) sera calculé à partir de la demande de remboursement des sommes dues, ou à partir de l'annulation de la limite de découvert en compte courant/ligne de crédit, ou à partir de la cessation du crédit (selon le cas), et ce jusqu'au remboursement complet des montants susmentionnés.

Dans ce document, le terme « **taux d'intérêt maximal** » désigne un taux d'intérêt équivalant au taux d'intérêt le plus élevé pratiqué par la banque à tout moment sur les soldes débiteurs des comptes courants en nouveaux shekels pour lesquels aucune limite de crédit n'a été fixée. En ce qui concerne les devises étrangères, « **taux d'intérêt maximal** » désigne le taux d'intérêt maximal applicable aux devises étrangères, tel que défini à l'article 38 ci-dessous. Le taux d'intérêt maximal sera calculé par la banque comme indiqué à l'article 5.2.3 ci-dessous.

- 5.2.3. L'intérêt et l'intérêt maximal seront calculés par la Banque sur la base des soldes débiteurs journaliers et seront payés par le Client ou seront ajoutés par la Banque au capital dû, à la fin de chaque période déterminée par la Banque, sous réserve du respect de toute Loi applicable.
- 5.2.4. La Banque pourra à tout moment, sous réserve de toute loi, modifier les taux d'intérêt (y compris celui de l'intérêt maximal), leur délai de paiement, la façon dont ils sont déterminés ou le mode de calcul de leur capitalisation. En cas d'augmentation des taux d'intérêts, la Banque en informera le Client au moins trois (3) jours ouvrables avant l'entrée en vigueur des nouveaux taux d'intérêts et ce, via un tableau disponible en agence et via une publication dans deux journaux quotidiens, ou de toute autre manière légale. En cas de diminution du taux d'intérêt, la Banque publiera un tel avis au plus tard trois (3) jours ouvrables après la diminution dudit taux d'intérêt.
- 5.2.5. **A compter de la date à laquelle la Banque aura informé le Client de la modification du taux d'intérêt, de son délai de paiement, de la façon de le déterminer ou du mode de calcul de sa capitalisation, le Client bénéficie d'un délai de sept (7) jours pour régler à la Banque les débits portés sur son compte courant/de prêt majorés de l'intérêt calculé par application du taux et des conditions existant préalablement à la notification de la Banque. Si le Client n'exerce pas ce droit, les débits portés sur son compte courant/de prêt porteront alors intérêts aux taux et aux conditions nouvellement déterminés par la Banque et ce, à compter de la date précisée dans la notification.**

- 5.2.6. (Annulé)

6. Commissions

La Banque débitera le compte du Client d'une commission afférente à la gestion du compte, aux autres services afférents à l'octroi du Crédit et à tout autre service bancaire fourni au Client et ce, aux dates et aux taux usuels qui seront d'usage au sein de la Banque ou, le cas échéant, conformément à l'accord écrit entre la Banque et le Client.

7. Imputation des paiements et des débits

- 7.1. Si le Client a ou est amené à avoir plusieurs parts de Crédit ou plusieurs Crédits au sein de la Banque, toute somme payée à la Banque par le Client et/ou par toute autre personne et/ou toute somme qui sera perçue et/ou reçue par la Banque par quelque moyen que ce soit, sera imputée dans l'ordre qui suit :
- 7.1.1. Au remboursement du Crédit et/ou de la part de Crédit qui n'est pas garantie par des sûretés.
 - 7.1.2. Au remboursement du Crédit et/ou de la part de Crédit qui est garantie partiellement par des sûretés et/ou de manière non réglementaire.
 - 7.1.3. Au remboursement du Crédit et/ou de la part de Crédit qui est garantie par des sûretés de manière intégrale et réglementaire.
- 7.2. Toute somme d'argent qui sera versée à la Banque au titre du remboursement d'un Crédit et/ou toute somme que la Banque débitera du compte du Client à titre de remboursement d'un Crédit, sera imputée dans l'ordre de préférence suivant : en premier lieu, remboursement des frais non juridiques, puis paiement de l'intérêt de retard, puis paiement de l'intérêt ordinaire et/ou des écarts d'indexation et le remboursement du capital venu à échéance et enfin l'acquittement des frais juridiques et des honoraires d'avocat
- 7.3. Sous réserve du respect des termes des articles 7.1 et 7.2 ci-dessus, la Banque pourra à tout moment et à sa discrétion :
- 7.3.1. Débitier tout compte du Client de toute somme due ou à devoir à la Banque par le Client ;
 - 7.3.2. Si nécessaire, transférer toute somme portée au crédit de l'un des comptes du Client vers un autre de ses comptes.

8. (Annulé)

9. Constitution de garanties

La Banque pourra à tout moment exiger du Client qu'il garantisse tout ou partie des sommes (capital, intérêt, commissions, suppléments d'indexation et frais, etc.) qui seraient ou seront dues par le Client à la Banque, que ce soit sous la forme de billets à ordre, cautions, transferts de dette, valeurs mobilières, connaissements, contrats, attestations, cessions de droit, espèces, obligations, hypothèques, gages, nantissements, dépôts, ordres de paiement ou toutes autres garantie que la Banque accepterait de recevoir à cet effet (ci-après dénommées dans ce document les « Garanties Requises »). Le Client remettra ainsi à la Banque les Garanties Requises et ce, à première demande de cette dernière (cette demande étant adressée par courrier simple) et le Client effectuera toutes les opérations et signera tous les documents nécessaires et/ou utiles à cet effet qui seront exigés par la Banque. Le présent article ne saurait être interprété de manière à limiter la Banque à certains types de Garanties Requises, par voie d'inférence ou de comparaison de termes.

Les termes du présent article sont stipulés sous réserve du respect d'éventuels accords écrits préexistant qui auraient été conclus entre la Banque et le Client. En cas de modification par la Banque, de manière unilatérale, des termes et conditions de ces autres accords qui aggraverait la situation du Client, ce dernier pourra rembourser son Crédit dans les quatorze (14) jours suivant la date de la notification qui lui aura été adressée par la Banque l'informant de cette modification.

10. Sommes garanties

- 10.1. Les Garanties Requises par la Banque, qui sont ou seront octroyées par le Client ou pour son compte (ci-après dénommées collectivement les « Garanties » et individuellement une « Garantie ») serviront de garantie au remboursement de toutes sommes dues ou à devoir à la Banque (ci-après dénommées les « Sommes garanties »), en rapport ou non avec le Crédit, que ces sommes soient dues seulement par le Client ou par le Client conjointement avec autrui, que le Client en soit responsable en vertu des présentes et/ou en vertu de tout autre document qu'il aura signé, qu'elles aient été données ou payées et/ou qu'elles soient données ou payées à l'avenir au Client ou pour son compte ou à sa demande ou sous sa responsabilité, que le Client se soit engagé ou qu'il s'engage à l'avenir, seul ou conjointement avec autrui, à rembourser ou à payer à la Banque et ce, en tant que débiteur principal, garant ou endosseur.
- 10.2. Le fait que des Garanties soient entre les mains de la Banque sera considéré comme faisant foi de ce qu'elles ont été remises à la Banque en tant que garantie du remboursement des Sommes garanties et aucun acte de nantissement, ni document spécial ne sera nécessaire pour nantir les Garanties.
- 10.3. Il est précisé que tous les fonds et/ou dépôts en monnaie locale et/ou en devises étrangères, droits et/ou tout autre bien détenu ou qui sera détenu par la banque dans n'importe quel compte, de temps à autre et à tout moment, dans toute situation, sans exception et sans restriction, y compris leurs contreparties, remplacements, produits et tout droit en découlant ou y étant lié, seront considérés comme nantis en faveur de la banque et serviront de garantie pour le paiement complet et exact de toutes les sommes garanties à la banque.

11. Garanties

- 11.1. Les Garanties serviront à garantir tous les engagements du Client, de toute sorte et catégorie qu'ils soient.
- 11.2. Le Client s'engage à conserver et/ou à faire en sorte que les Garanties soient conservées dans leur intégralité et à les détenir, à ses frais, en bon état et ordonnées et à exécuter, immédiatement à première demande de la Banque, toutes les instructions de la Banque concernant les Garanties.
- 11.3. En cas de destruction, détérioration ou en cas de dévalorisation des Garanties, en tout ou partie, pour quelque raison que ce soit, le Client est tenu d'en aviser la Banque, dans un délai raisonnable, immédiatement et par écrit, et de nantir/gager/hypothéquer immédiatement au profit de la Banque par un acte dont les termes seront ceux prescrits par la Banque, un autre bien et/ou un bien supplémentaire, à l'entière satisfaction de la Banque.
- 11.4. Au cas où la Banque considérerait, à sa seule discrétion, qu'est survenue ou qu'il est raisonnablement à craindre que survienne une dévaluation des Garanties par rapport à la valeur des Sommes garanties et ce, soit parce que la valeur des Garanties est diminuée, soit parce que le Crédit a augmenté, soit du fait du calcul du Crédit qui générerait une augmentation du montant du Crédit par rapport à celui des Garanties, pour quelque raison que ce soit, y compris en raison de changements ou de fluctuations des taux de change des différentes monnaies et que la Banque estime, à sa seule discrétion, qu'il existe ou qu'il est susceptible d'exister un risque d'augmenter l'exposition de la Banque vis-à-vis du Client ou un écart entre les Garanties et le Crédit ou entre les Garanties et le calcul du Crédit, la Banque pourra alors s'adresser au Client

et exiger qu'il lui produise des Garanties additionnelles ou de remplacement, à l'entière satisfaction de la Banque. Dans un tel cas, le Client produira lesdites Garanties, à l'entière satisfaction de la Banque, immédiatement et sans délai.

- 11.5. Le Client s'engage à enregistrer conformément à la Loi la constitution des Garanties et à signer tous les documents nécessaires à cet effet. En outre, le Client s'engage à enregistrer et/ou à autoriser et/ou à aider la Banque à enregistrer, au choix de la Banque, auprès du registre compétent et/ou de tout autre ministère ou entité ou autorité compétente, en fonction des besoins, un gage/nantissement/hypothèque sur tout article et/ou élément d'actif enregistré auprès de ce ministère, cette entité ou autorité compétente. Le Client s'engage à remettre et/ou à faire en sorte que soit remise à la Banque, de manière immédiate, une attestation afférente à un tel enregistrement, à l'entière satisfaction de la Banque, au plus tard trente (30) jours après toute demande de Crédit.
- 11.6. Le Client s'engage, par les présentes, à assurer les Garanties qu'il est d'usage d'assurer ou que la Banque décidera à sa discrétion de faire assurer après en avoir informé le Client, et de les maintenir assurées contre tous les risques contre lesquels il est d'usage d'assurer de telles Garanties, à hauteur d'un montant et auprès d'une compagnie d'assurance acceptable aux yeux de la Banque, et de fournir à la Banque la police d'assurance y afférente contenant une clause de nantissement/gage/hypothèque en faveur de la Banque, ainsi qu'une clause d'annulation moyennant un préavis de trente (30) jours, le tout selon les termes prescrits par la Banque. A défaut de respecter cet engagement, la Banque pourra (sans y être obligée) assurer les Garanties et/ou renouveler l'assurance au nom du Client et à ses frais, en ce inclus les frais de la Banque y afférents, lesquels seront ajoutés aux sommes dues par le Client à la Banque en vertu des présentes, tous les recours et les Garanties de la Banque s'appliquant également auxdits frais.
- 11.7. Toute somme d'argent reçue du fait de la mise en œuvre de la police d'assurance susvisée, servira, en premier lieu, au remboursement de la dette due au même moment à la Banque au titre des Sommes garanties et le solde servira au remboursement d'un bien de remplacement ou à la réparation des dégâts causés au bien assuré pour lequel ladite somme a été perçue. Tout bien de remplacement, s'il était acquis par le Client, sera assuré et considéré comme étant immédiatement affecté en Garantie en faveur de la Banque, le tout comme prescrit ci-dessus dans le présent document.
- 11.8. (Annulé).

12. Nature des Garanties

- 12.1. Toutes les Garanties seront indépendantes l'une de l'autre, n'auront aucune influence l'une sur l'autre, ne seront pas influencées l'une par l'autre et serviront de Garantie renouvelable ou permanente et ce, jusqu'au remboursement intégral de toutes les Sommes garanties. La Banque pourra réaliser les Garanties dans l'ordre qu'elle prescrira, à sa discrétion exclusive, et la réalisation d'une Garantie ne portera pas préjudice, ni ne diminuera une autre Garantie.
- 12.2. Les Garanties seront de nature permanente et demeureront valables jusqu'à ce que la Banque certifie par écrit leur annulation.

13. Responsabilité du Client au titre des Garanties

Le Client s'engage à immédiatement aviser la Banque :

- 13.1. De tout cas de réclamation ou de revendication d'un droit quel qu'il soit portant sur l'une des Garanties et/ou de toute procédure d'exécution judiciaire ou de mesures d'exécution relatives à l'une des Garanties ;
- 13.2. De toute garantie que le Client s'apprête à donner à un tiers autre que la Banque ;
- 13.3. De la survenance de l'un quelconque des faits ou événements indiqués aux articles 24.1.2 à 24.1.14 et 24.1.16 à 24.1.26 ci-dessous ;
- 13.4. De toute diminution des affaires du Client ou de la diminution substantielle de ses actifs ;
- 13.5. De tout Crédit que le Client s'apprête à recevoir de quelqu'un d'autre que la Banque.

14. Remise des Garanties chez un dépositaire

La Banque pourra remettre la ou les Garanties qui lui ont été ou lui seront remises en vertu du présent document entre les mains d'un dépositaire, à sa discrétion et aux frais du Client, et elle pourra remplacer ce dépositaire à sa libre convenance.

15. Validité

Le Client s'engage à signer tout document et tout formulaire à la demande de la Banque lorsque, en vertu de toute Loi, il est ou serait, selon l'appréciation souveraine de la Banque, requis la signature du Client sur un document ou un formulaire quel qu'il soit pour donner ou maintenir la pleine validité du présent document, en ce inclus l'ensemble de ses stipulations et/ou des Garanties. Pour exécuter les dispositions du présent article, le Client désigne par les présentes la Banque en qualité de mandataire, qui peut par elle-même ou par l'entremise d'autrui à qui la Banque transférera ses pouvoirs, signer tout document et tout formulaire exigé par la Banque et ce, sans que la Banque ou son mandataire ne soit responsable en aucune manière à l'égard du Client d'un acte ou d'une omission quel qu'il soit de sa part en vertu ou du fait du présent article. Cette désignation est irrévocable car les droits de la Banque en dépendent.

16. Risques afférents aux Garanties

- 16.1. En cas de décès, d'incapacité juridique, de faillite (y compris un avertissement préalable à une faillite), de liquidation, d'**insolvabilité** (tel que défini dans la Loi sur l'insolvabilité et la réhabilitation économique de 2018 (ci-après dans ce document: "Insolvabilité" et "Loi sur l'insolvabilité", respectivement)), d'emprisonnement ou de départ du pays d'une partie quelle qu'elle soit, y compris d'un signataire, du tireur, du tiré, du garant, du réceptionnaire ou de l'endosseur de l'une quelconque des Garanties que la Banque détient ou détiendra, ou en cas de survenance d'une ordonnance **d'ouverture de procédure** (tel que défini dans la loi sur l'insolvabilité et la réhabilitation économique de 2018 (ci-après dans ce document : "Ordonnance d'ouverture de procédure")), ordonnance d'appropriation d'actifs, provisoire ou permanente, ou d'une ordonnance de liquidation ou d'une décision de liquidation d'une partie, ou en cas de désignation d'un fiduciaire (y compris selon la loi sur l'insolvabilité) provisoire ou permanent, d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur, ou d'un syndic de faillite, provisoire ou permanent, ou d'un syndic et directeur provisoire ou permanent pour une telle partie, ou au cas où la Garantie est un effet de

commerce et que le tiré n'acceptait pas un tel effet, ou dans tout autre cas qui, selon la Banque, porte ou risquerait de porter préjudice aux caractéristiques ou à la validité d'une des Garanties ou des engagements de l'une quelconque des parties, le Client sera alors tenu de payer à la Banque, à sa première demande adressée par courrier simple, le montant intégral dû au titre de ou en rapport avec toute Garantie, qu'elle soit ou non parvenue à échéance.

- 16.2. En cas de décès, d'incapacité juridique, de liquidation, de faillite, d'insolvabilité (y compris en cas d'avertissement préalable à une liquidation ou à une faillite), d'emprisonnement ou de départ du pays du Client, le Client et/ou ses ayants droits et/ou ceux qui se substituent à lui devront payer à la Banque, à sa première demande adressée par courrier simple, la somme intégrale restant à payer, qu'elle soit ou non parvenue à échéance.
- 16.3. Sans déroger à la généralité de ce qui précède, les Garanties serviront au remboursement intégral et précis de toutes les Sommes garanties. Dans tout cas où la Banque estimerait, à sa discrétion, qu'un bien quelconque compris dans le cadre des Garanties s'est détérioré ou risque de se détériorer ou a perdu ou risque de perdre une grande partie de sa valeur, le Client fournira à la Banque, à sa première demande, une Garantie additionnelle pour garantir les Sommes garanties, à l'entière satisfaction de la Banque.

17. Réalisation des Garanties

- 17.1. Si un Client n'acquiesce pas intégralement et dans les délais impartis toute somme qu'il s'est engagé à payer en vertu d'un Crédit qui lui a été accordé et/ou qui lui sera accordé par la Banque selon les modalités et conditions du présent document et/ou s'il n'a pas respecté et/ou a violé toute autre disposition du présent document ou en cas de survenance d'une violation fondamentale (tel que définie à l'article 24.3 ci-après), la Banque pourra alors réaliser à tout moment les Garanties, en tout ou partie, par elle-même ou par toute voie légale, y compris via un fiduciaire dans le cadre d'une faillite et/ou d'un syndic de faillite et/ou selon la loi sur l'insolvabilité et/ou d'un tuteur et/ou de l'administrateur d'une succession, ou par l'entremise du Bureau de l'Exécution Judiciaire ou par tout autre moyen, et la contrepartie perçue au titre de la réalisation de cette Garantie sera imputée sur le compte débiteur du Client selon le présent document.
- 17.2. La Banque pourra à tout moment prendre toutes mesures juridiques ou autres nécessaires ou utiles à ses yeux pour recouvrer toute somme exigible et garantie dans le cadre des Garanties, mais elle ne sera pas tenue d'entamer ni de poursuivre de telles mesures, et elle ne sera pas responsable du succès des mesures entreprises ou qu'elle entreprendra. Tous les frais générés par ces procédures seront imputés au débit du compte du Client et porteront un intérêt au taux indiqué à l'article 5 ci-dessus ou au taux d'intérêt fixé par l'instance judiciaire compétente, le cas échéant, depuis la date où les frais ont été engagés par la Banque et jusqu'à leur remboursement intégral par le Client.

18. Effets de commerce

- 18.1.
 - 18.1.1. Dans tous les cas où la Banque est ou sera le porteur d'effets de commerce portant la signature du Client, son endossement ou sa caution, le Client certifie, par les présentes, avoir reçu de la Banque la contrepartie des effets de commerce, et que le statut de la Banque en ce qui concerne ces effets de commerce est celui de « porteur valable ».

Dans tous les cas où la Banque présenterait les effets de commerce en recouvrement et que ces effets de commerce n'étaient pas réglés pour une raison quelconque, la Banque pourra débiter à nouveau le compte du Client du montant des effets de commerce et de toute autre somme découlant du traitement de la procédure de leur recouvrement. Le débit du compte du Client au titre de ces effets de commerce ne portera pas préjudice au, ni ne diminuera le statut de la Banque en tant que « porteur valable » ou de « porteur de plein droit » (selon le cas), ni ne sera considéré comme ayant conféré une contrepartie au Client en échange des effets de commerce.

18.1.2. Dans tous les cas où la Banque aura reçu ou recevra des effets de commerce du Client ou pour son compte ou encore sur le compte bancaire du Client, les dispositions suivantes s'appliqueront, en plus des dispositions de l'article 18.1.1 ci-dessus :

18.1.2.1. (Annulé).

18.1.2.2. Le Client assume la pleine responsabilité de l'authenticité et de la véracité des signatures, endossements, cautions, de la date et de toutes les informations concernant l'effet, ainsi que de l'authenticité et de la véracité des effets de commerce en général, et de leur timbrage conformément à la Loi.

18.1.2.3. Dans tous les cas où une attestation serait nécessaire, la Banque pourra – sans y être obligée – faire attester les effets de commerce et débiter les frais d'attestation du compte du Client.

18.1.2.4. La Banque pourra transférer et escompter les effets de commerce auprès d'autrui, à sa discrétion.

18.1.2.5. La Banque pourra – sans y être obligée – prendre toutes les mesures juridiques ou autres aux fins de recouvrer les effets de commerce, imputer les frais de recouvrement au débit du compte du Client, transiger avec les signataires, les endosseurs ou les garants, ou renoncer à toute chose, recevoir de ces derniers une contrepartie partielle et utiliser la contrepartie des effets de commerce pour le plein remboursement ou le remboursement partiel des sommes dues et/ou à devoir à la Banque de la part du Client – en tentant, si la chose est raisonnable, compte tenu des circonstances de l'espèce, d'en aviser par avance le Client.

18.1.3. Dans tous les cas où la Banque aura reçu ou recevra du Client ou sur son compte ou pour son compte des effets de commerce en tant que Garanties, et/ou dans tous les cas où le Client aura nanti ou nantira en faveur de la Banque de tels effets de commerce, même si ces effets de commerce ne sont pas entre les mains de la Banque, les dispositions suivantes s'appliqueront et ce, en plus des dispositions du présent article 18 :

18.1.3.1. Tous les effets de commerce servant de Garantie seront considérés comme gagés et/ou nantis en faveur de la Banque et pour son compte, en tant que garantie de premier rang et ce, en qualité de Garantie du remboursement des Sommes garanties. La possession par la Banque des effets de commerce servant de Garanties sera considérée comme la preuve qu'ils ont été remis à la Banque en tant que Garantie et aucun acte de nantissement, ni autre document spécifique ne sera nécessaire pour créer un

gage/nantissement sur ces effets de commerce servant de Garantie.

- 18.1.3.2. Les effets de commerce ainsi remis en Garantie comprennent les effets eux-mêmes, ainsi que leur contrepartie, tous les fruits, revenus, droits et concessions découlant de ces effets de commerce ou qui s'y rapportent pendant toute la durée d'existence de la Garantie, ainsi que leur contrepartie. Si les effets de commerce remis en Garantie ont été perdus, endommagés ou expropriés, en tout ou partie, et que le Client a droit à un dédommagement ou à une compensation ou à tout autre droit de ce fait, la Garantie s'appliquera également à ce droit à dédommagement ou à cette compensation et/ou à tout autre droit de cette nature.
- 18.1.3.3. Le Client déclare et s'engage, par les présentes, à ce que tous les effets de commerce remis en Garantie à la Banque soient et seront, au moment de leur remise, en la possession et en la propriété pleine et entière du Client, libres et nets de tout/e hypothèque, gage, nantissement, saisie ou tout autre droit d'un tiers (excepté la Banque), et que le Client a et aura le droit de les gager et les nantir au profit de la Banque, sauf si le Client en a déclaré autrement à la Banque d'avance et par écrit. Le Client s'engage à rembourser à la Banque à sa première demande toutes les sommes (y compris les honoraires d'avocats) que la Banque engagera en rapport avec le procès durant lequel seront plaidés des arguments contre la validité du gage/hypothèque/nantissement des effets de commerce servant de Garanties, que la Banque soit ou non partie à cette procédure.
- 18.1.3.4. Le Client s'engage, par les présentes, à ne pas vendre, hypothéquer, nantir, à quelque rang que ce soit, céder, remettre ou retirer de sa possession de quelque autre manière que ce soit tout ou partie des effets de commerce remis en Garanties, directement ou indirectement, avec ou sans contrepartie, sans le consentement préalable et écrit de la Banque.
- 18.1.3.5. Le Client s'engage, par les présentes, à aviser immédiatement la Banque de toute saisie pratiquée sur tout ou partie des effets de commerce remis en Garanties, et d'immédiatement aviser le créancier de l'existence de la Garantie en faveur de la Banque et, aux frais du Client, immédiatement et sans délai, de prendre toutes les mesures pour lever cette saisie.
- 18.1.3.6. Le Client donne par les présentes son accord irrévocable à ce que la Banque puisse céder les effets de commerce remis en Garanties, ainsi que le droit à la Garantie, en tout ou partie et ce, à qui elle le souhaitera, que ce soit avant que ces effets de commerce arrivent à échéance ou après et ce, même à des rangs différents, le tout selon ce que la Banque jugera opportun. La Banque avisera le Client d'avance, dans la mesure du possible et raisonnable compte tenu des circonstances de l'espèce, de l'exercice de ce droit de cession.
- 18.1.3.7. Au cas où, à l'occasion du recouvrement des effets de commerce remis en Garanties, les Sommes garanties (ou une partie de celles-ci) n'étaient pas encore parvenues à échéance, ou que l'exigibilité de ces Sommes garanties (ou partie d'entre elles) était

conditionnée, la Banque pourra percevoir sur le montant du recouvrement une somme suffisante pour couvrir ces Sommes, y compris les frais et honoraires d'avocat, et la somme perçue sera nantie en faveur de la Banque en Garantie et demeurera entre les mains de la Banque jusqu'au remboursement des Sommes garanties.

18.1.3.8. Le Client déclare, par les présentes, et consent de manière expresse à ce qu'avec les sommes qui seront perçues par la Banque du fait du paiement des effets de commerce remis en Garanties ou d'une partie d'entre eux, la Banque pourra s'en servir à sa discrétion dans chacun des buts énumérés ci-après, ou dans un ou plusieurs de ces buts, comme il semblera opportun à la Banque :

18.1.3.8.1. Les transférer au crédit de tout compte géré au sein de la Banque par le Client et ce, pour diminuer ou acquitter le solde débiteur de ce compte, et/ou

18.1.3.8.2. Pour le remboursement intégral ou partiel des sommes revenant à la Banque (et garanties au bénéfice de la Banque), parvenues à échéance et non payées par le Client, et/ou

18.1.3.8.3. Les déposer sur un compte spécial au nom du Client, qui sera nanti en faveur de la Banque selon les conditions du présent document. A la demande du Client, la Banque consentira à transférer ces sommes sur des dépôts en NIS à court terme, à condition que ces dépôts soient nantis en faveur de la Banque et le Client ne pourra les retirer avant le remboursement de toutes les Sommes garanties, sauf avec l'accord préalable de la Banque. Tant que le Client n'aura pas complété les Garanties nécessaires, la Banque pourra détenir ces sommes sur ledit compte spécial.

18.1.4. Dans le cas où le Client remettrait à la Banque des actes de dette signés par lui afin de simplifier le remboursement ou le recouvrement des Sommes garanties ou dans tout autre but, les dispositions suivantes s'appliqueront, en plus de ce qui précède au présent article 18.

18.1.4.1. La remise de tels actes de dette ou l'arrivée de leurs échéances ne détermineront pas la date d'échéance des Sommes garanties et, par conséquent, il ne sera pas fait préjudice au droit de la Banque d'exiger à tout moment le paiement des Sommes garanties et ce droit demeurera valable.

18.1.4.2. S'il manquait dans un tel acte un élément principal, la Banque aura les pleins pouvoirs de le compléter de toute façon et à tout moment qu'il lui semblera opportun, à l'entière discrétion de la Banque.

18.2. Dans tous les cas où la Banque détiendrait des effets de commerce et/ou d'autres instruments négociables et/ou cessibles et/ou des documents d'importation et/ou d'exportation (ci-après dénommés les « Instruments négociables ») signés par le Client, endossés ou garantis par le Client, ils seront ou seront considérés comme étant gagés et/ou nantis en premier rang en faveur de la Banque. La Banque pourra réaliser ces Instruments négociables et imputer leur contrepartie sur la dette du Client, telle que visée au présent document, y compris les frais et honoraires d'avocat.

Le Client libère la Banque de toutes les dettes incombant au porteur de ces effets de commerce en vertu de la Loi.

19. Cession de droits

Dans tous les cas où le Client céderait à la Banque des droits afférents à des espèces ou garantirait le paiement des Sommes garanties par des nantissements ou des cessions de droits sur des espèces, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- 19.1. Dans cet article 19, les termes « droits sur des espèces » signifient les droits du Client de recevoir des fonds de diverses personnes et/ou entités (ci-après dénommées dans cet article 19 les « Débiteurs ») dus et/ou à devoir au Client en vertu d'un contrat et/ou d'un engagement et/ou d'une commande et/ou de toute autre manière, qui ont été cédés et/ou qui seront cédés par le Client à la Banque par voie de cession de droit et/ou au moyen d'instructions irrévocables et/ou de toute autre manière.
- 19.2. Les termes de l'article 19 ne s'appliqueront pas aux droits portant sur des espèces revenant au Client en vertu des effets de commerce, auxquels s'appliquent les termes de l'article 18 ci-dessus.
- 19.3. Le Client nantira et/ou cédera à la Banque uniquement les droits sur des espèces lui revenant ou qui lui reviendront en contrepartie de travaux et/ou de services et/ou de la fourniture de marchandises et/ou de contrats et/ou d'engagements en vigueur.
- 19.4. A première demande de la Banque, le Client fournira à la Banque les documents nécessaires pour donner vigueur aux nantissements et/ou aux cessions de droit susmentionné(e)s.
- 19.5. A première demande de la Banque, le Client fournira à la Banque des attestations écrites des Débiteurs aux termes desquelles ils verseront directement à la Banque les fonds objet de la cession de droit et/ou du nantissement.
- 19.6.
 - 19.6.1. Les droits sur des espèces seront considérés comme nantis en faveur de la Banque et pour son compte par voie de gage et/ou nantissement de premier rang selon la Loi sur les Gages de 1967 et/ou la Loi sur la Cession de dettes de 1969 et/ou selon toute autre Loi, en tant que Garantie du remboursement des Sommes garanties, et l'existence même de cette cession fera foi que cette cession a été effectuée pour conférer une Garantie et un nantissement à la Banque selon les dispositions des présentes, sauf si la Banque confirmait le contraire de manière expresse et par écrit, et aucun autre acte de nantissement ou document spécifique ne sera nécessaire pour constituer un nantissement sur les droits sur des espèces.
 - 19.6.2. Le Client assume la pleine responsabilité de l'authenticité et de l'exactitude des signatures, des cautions, des dates et des autres détails liés aux droits sur des espèces et du timbrage des documents liés à la cession des droits sur des espèces.
- 19.7. La Banque pourra – sans y être obligée – prendre toutes mesures juridiques ou autres aux fins de recouvrer les droits sur des espèces, imputer les frais de recouvrement au débit du compte du Client, transiger avec les Débiteurs et ou leurs garants, ou renoncer à le faire, recevoir de chacun d'eux une contrepartie partielle et se servir de cette contrepartie en remboursement intégral ou partiel

des Sommes garanties. La Banque avisera le Client d'avance, si possible de manière raisonnable selon les circonstances de l'espèce, de l'exercice desdits droits et ce, lorsqu'elle exercera ce droit.

19.8.

19.8.1. Les droits sur des espèces comprennent les droits en soi, leur contrepartie et tous les fruits, revenus et tout ce qui découle des droits sur des espèces ou qui leur est lié pendant toute la durée du nantissement et/ou du gage, et leur contrepartie.

19.8.2. Si les droits sur des espèces ont été détériorés ou expropriés, en tout ou partie, ou si un événement est survenu qui a porté préjudice aux droits sur des espèces et que le Client a droit à un dédommagement ou à une compensation ou à tout autre droit à cet égard, le gage et/ou le nantissement s'appliquera à tout droit au dédommagement ou à la compensation et/ou à tout autre droit de cette nature.

19.9. Par les présentes, le Client déclare que et s'engage à ce que les droits sur des espèces cédés ou qui seront cédés à la Banque seront, lors de leur cession, libres et nets de tout/e gage, nantissement, saisie ou de tout autre droit d'un tiers, excepté la Banque – sauf convention écrite contraire entre la Banque et le Client – et que le Client a le droit de gager et/ou de nantir ces droits au profit de la Banque. Le Client s'engage à rembourser à la Banque, à sa première demande, toutes les sommes que la Banque déboursa en rapport avec un procès où il se sera plaidé contre la validité du nantissement des droits sur des espèces.

19.10.

19.10.1. Le Client s'engage, par les présentes, à respecter avec précision tous ses engagements aux termes du contrat et/ou de l'engagement et/ou de la commande etc., en vertu desquels des droits à des espèces lui sont dus.

19.10.2. Le Client s'engage, par les présentes, à ne pas vendre, hypothéquer, gager, nantir, à un quelconque degré/rang, céder, remettre ou retirer de sa possession de toute autre manière les droits sur des espèces ou une partie d'entre eux, directement ou indirectement, avec ou sans contrepartie, à ne pas réaliser les droits sur des espèces, à ne pas transiger avec les Débiteurs et à ne renoncer à aucune partie des droits sur des espèces, sans l'accord préalable et écrit de la Banque.

19.10.3. Le Client s'engage, par les présentes, à aviser la Banque en cas de saisie pratiquée sur tout ou partie des droits sur des espèces et à immédiatement aviser le saisissant de l'existence du nantissement en faveur de la Banque. Le Client s'engage, à ses frais et sans délai, à prendre toute mesure pour lever la saisie. Il s'engage également à immédiatement aviser la Banque de toute allégation des Débiteurs afférente à une violation par le Client susceptible d'avoir une incidence sur le droit du Client d'obtenir les espèces. Le Client s'engage, à ses frais, immédiatement et sans délai, à prendre toute mesure pour rejeter toute allégation de cette nature.

19.11. Au cas où, lors de la réalisation du recouvrement des espèces, les Sommes garanties (ou partie d'entre elles) n'étaient pas encore parvenues à échéance ou si l'exigibilité des Sommes garanties (ou une partie d'entre elles) était conditionnée, la Banque pourra déduire de la somme perçue une somme suffisante pour couvrir les Sommes garanties, y compris les frais et

honoraires d'avocat, et la somme qui sera déduite sera nantie en faveur de la Banque en tant que Garantie, et demeurera entre les mains de la Banque pour acquitter les Sommes garanties. A la demande du Client, la Banque acceptera de transférer les sommes qui auront été ainsi déduites vers des dépôts à court terme en NIS, à condition que ces dépôts soient nantis en faveur de la Banque.

20. (Annulé)

21. (Annulé)

22. Garanties bancaires

Dans tous les cas où la Banque accepterait, à la demande du Client, de se porter garante de personnes et/ou d'entités juridiques et/ou d'autrui (lesquels seront dénommés collectivement ou individuellement dans le présent article 22 le « Créancier »), soit au titre des engagements du Client, soit au titre des engagements communs du Client et d'un tiers (conjointement et individuellement), qu'il s'agisse de personnes ou d'entités juridiques, soit au titre des engagements d'un tiers ou d'entités juridiques autres que le Client (ci-après dénommés aux termes du présent article 22 collectivement et/ou individuellement le « Débiteur »), les dispositions suivantes s'appliqueront :

- 22.1. Le Client s'engage à dédommager et à compenser la Banque à tout moment au titre de tous procès et autres actions et/ou mesures juridiques et/ou judiciaires, actions et/ou revendications, dommages, frais (honoraires d'avocats compris) et au titre de tous autres paiements découlant de la garantie bancaire ou y faisant référence, et à payer la Banque, à sa première demande, toute somme qui serait exigée de la Banque ou qui sera payée par la Banque au titre de sa garantie ou en rapport avec celle-ci, et à rembourser à la Banque toutes les sommes, frais et paiements de toute nature, majorés de l'intérêt maximal au sens de l'article 5.2.2 ci-dessus, ou du taux d'intérêt fixé par l'instance judiciaire compétente, le cas échéant, depuis la date de paiement par la Banque jusqu'à la date du paiement effectif par le Client.
- 22.2. Le Client déclare et s'engage envers la Banque à ce que tout débit en vertu duquel il serait demandé à la Banque de se porter garante (ci-après dans le présent article 22 le « Débit ») sera valable et parfait de tout point de vue.
- 22.3. Le Client déclare, par les présentes, être informé de ce que la garantie bancaire que la Banque serait amenée à octroyer en vertu des présentes constitue ou risque de constituer, outre son statut de garantie, un acte d'indemnisation ; par conséquent, partout dans ce document où figurent le(s) terme(s) « se porter garante », « garantie » ou « garanties », signifie également de manière implicite « indemnisation ». Il est précisé que, dans tous les cas où la Banque délivrerait une telle garantie, qu'elle constitue ou non un acte d'indemnisation, tous les engagements du Client au titre du présent document seront pleinement valables et sans aucun changement.
- 22.4. Le Client s'interdit, dès à présent, d'avance et en connaissance de cause, d'exiger de la Banque, à quelque moment que ce soit et dans quelque circonstance que ce soit, de ne pas respecter sa garantie à l'égard du Créancier ; et il est par les présentes déclaré que la Banque pourra, dans tous les cas, à sa discrétion exclusive, payer toute somme au titre de la garantie qu'elle aura ainsi accordée.

Dans tous les cas où le client demandera à la banque d'annuler dans les livres de la banque, une garantie bancaire émise à sa demande, avant l'expiration de son terme, que ce soit parce qu'il ne l'a pas encore remise au bénéficiaire, parce que le bénéficiaire a accepté de la retourner à la banque, ou pour toute autre raison, la banque acceptera de le faire si le client remplit toutes les conditions cumulatives suivantes : (1) Le client soumettra une demande écrite à la banque pour annuler la garantie, en précisant la raison dans sa lettre ; (2) Le client joindra à sa lettre l'original de la garantie (y compris l'original de la dernière prolongation si la garantie a été prolongée) ; (3) Le client joindra une lettre signée par le bénéficiaire, confirmant que ce dernier accepte d'annuler la garantie bien que le délai pour présenter une demande de paiement n'ait pas encore expiré. Alternativement, et selon le jugement de la banque, le bénéficiaire pourra confirmer par téléphone à la banque l'annulation de la garantie, malgré la non expiration du délai pour présenter une demande de paiement (dans ce cas, la conversation sera documentée par écrit) - sous réserve qu'aucune interdiction légale n'empêche une telle annulation.

- 22.5. Dans l'un ou chacun des cas énumérés ci-dessous, le Client ne pourra pas soulever une quelconque réclamation à l'encontre de la Banque, et tous ses engagements visés au présent document continueront à être pleinement valables, y compris ses engagements de dédommager ou d'indemniser la Banque et ce, même si la Loi sur les Cautions de 1967 (ou toute autre loi) lui accorde ou lui accordera à l'avenir un motif et/ou un argument de défense quel qu'il soit :
- 22.5.1. S'il s'avérait que le Débit n'est pas valable pour une raison quelconque ;
 - 22.5.2. S'il s'avérait que le Débit est imparfait pour une raison quelconque ;
 - 22.5.3. S'il s'avérait que le Débit est inférieur ou plus faible que le montant de la garantie ;
 - 22.5.4. S'il s'avérait que le Débit a été diminué ou qu'il a changé ;
 - 22.5.5. Si pour une raison quelconque, sans exception aucune, la Banque pourrait être exemptée de la garantie, et que la Banque a respecté sa garantie envers le Créancier ;
 - 22.5.6. Si la Banque a payé en vertu de son engagement de garantie, malgré l'exigence du Client de ne pas honorer une quelconque garantie ;
 - 22.5.7. Si le Créancier est la cause du non-paiement du Débit;
 - 22.5.8. Si le Client et/ou le Débiteur ont un motif de défense à l'encontre du Créancier, en vertu duquel la Banque pourrait être exemptée de l'une quelconque des garanties ;
 - 22.5.9. Si le Créancier a fait en sorte qu'une garantie octroyée pour garantir le Débit soit parvenue à expiration ;
 - 22.5.10. Si l'action du Créancier contre le Débiteur est prescrite du fait du débit ;
 - 22.5.11. S'il est survenu tout autre événement, sans exception, en vertu duquel le Client et/ou le Débiteur bénéficierait d'un motif de défense par application de la Loi sur les Cautions de 1967 (ou selon toute autre Loi).

Le Client renonce par les présentes dès maintenant et par avance à toute réclamation ou moyen de défense qu'il pourrait avoir en vertu de chacun des

cas énumérés ci-dessus, à la fois avant la réalisation du paiement par la Banque au titre de sa garantie et par la suite.

- 22.6. La Banque ne sera pas tenue d'obliger le Créancier à prouver que la somme exigée de la Banque au titre de la garantie est effectivement due par le Débiteur et/ou que son paiement est exigé du Débiteur, et la Banque pourra faire confiance à la déclaration du Créancier ou aux documents qui sembleront opportuns à la Banque, à sa discrétion absolue. En outre, la Banque sera exemptée de toute responsabilité au titre des dommages et des pertes subis par le Client et/ou le Débiteur et pour les frais engagés du fait d'une faute ou d'une erreur dans l'interprétation des conditions de la garantie, et la responsabilité du Client en vertu de l'article 22.1 ci-dessus de payer et de rembourser à la Banque les sommes, frais et dommages par application de cet article, ne sera pas diminuée du fait d'une telle faute.
- 22.7. Au cas où la garantie serait octroyée par la Banque pour garantir plusieurs paiements à différentes échéances et que le Créancier exige que la Banque paie l'un quelconque de ces paiements, la Banque pourra exiger du Client l'intégralité du montant de la garantie, y compris tous les paiements non encore acquittés par la Banque au profit du Créancier, qu'ils soient ou non parvenus à échéance, et le Client s'engage à payer à la Banque l'intégralité du montant de la garantie immédiatement à première demande de la Banque.
- Sans déroger à la généralité de ce qui précède au présent article 22.7, il est stipulé de manière expresse qu'aux fins des présentes, l'exigence du Créancier de payer une partie de la garantie sera considérée comme valant également exigence de payer le solde de la garantie.
- 22.8. La Banque pourra, sans y être obligée, exiger ou recevoir du Créancier, après le paiement de sa garantie bancaire, des garanties quelles qu'elles soient se trouvant entre les mains du Créancier. Au cas où la Banque exercerait ce droit et obtiendrait de telles garanties, le Client n'aura pas le droit d'exiger de la Banque qu'elle lui remette ces garanties, ni d'y participer – tant que toutes les Sommes garanties n'auront pas été acquittées.
- 22.9. La Banque pourra, à son entière discrétion, proroger la validité de la garantie bancaire. La Banque pourra également, avec l'accord écrit du Client, modifier les conditions de la garantie. Au cas où la Banque prorogerait ou modifierait la garantie, toutes les conditions des présentes s'appliqueront à la garantie prorogée ou modifiée.
- 22.10. Sans déroger à la généralité de ce qui précède, il est expressément stipulé que les dispositions des articles 22.1 à 22.9 s'appliqueront et se rapporteront également aux garanties octroyées par la Banque destinées au paiement de divers effets de commerce, telles que ces garanties ont été ou seront données par la Banque, à la demande du Client, par tout moyen, à l'acheteur des effets de commerce ou des droits y afférents, portant endossement du Client. Aux fins des présentes, le terme « Créancier » comprend également les acheteurs des effets de commerce ou des droits susvisés, et le terme « garantie » comprend également des garanties données ou qui seront données par la Banque aux acheteurs des effets de commerce, comme susmentionné.

23. Compromis

La Banque pourra à tout moment, à sa discrétion exclusive – en tentant, si possible, compte tenu des circonstances de l'espèce, d'en aviser le Client par avance – transiger avec toute partie en matière de toute Garantie détenue ou qui sera détenue par la Banque, en recevant des paiements échelonnés ou en recevant une somme inférieure à la somme nominale de la Garantie pour annuler totalement la Garantie, ou en libérant

ou renonçant à tout ou chacun des droits de la Banque ou des droits du Client au titre d'une Garantie, ou en prorogeant, en accordant une réduction ou en concluant tout autre arrangement qui semblera utile à la Banque, à condition que ces opérations ne diminuent pas, n'annulent pas, n'aient pas d'influence, ne portent pas préjudice ni ne réduisent en aucune manière la validité des engagements du Client en rapport avec le Crédit garanti par une Garantie, comme stipulé aux présentes.

24. Violation, violation fondamentale, déchéance du terme et/ou voies de recours additionnelles

24.1. Nonobstant les dates d'échéance dont la Banque sera convenue avec le Client, la Banque pourra, sans y être obligée, dans chacun des cas énumérés ci-dessous, après avoir mis en demeure le Client par écrit de son intention de le faire, mettre en paiement immédiat toutes les Sommes garanties. A la date de mise en paiement immédiat, le Client sera tenu de payer à la Banque les Sommes garanties. En outre, la Banque pourra, sans y être obligée – dans chacun des cas énumérés ci-dessous – exercer tout recours dont dispose et/ou disposera la Banque en vertu de toute Loi et/ou contrat :

24.1.1. Si le Client ne paye pas à son échéance toute somme afférente au capital, intérêts, commissions, écarts d'indexation, frais ou toute autre somme due à la Banque aux termes des présentes.

24.1.2. S'il était nommé un syndic de faillite (provisoire ou permanent), un syndic et un directeur (provisoire ou permanent), un administrateur judiciaire, un liquidateur (provisoire ou permanent) ou un directeur spécial/fiduciaire dans le cadre d'un gel de procédure (provisoire ou permanent) ou un fiduciaire de faillite (provisoire ou permanent) ou un tuteur ou un administrateur ou tout autre cadre similaire selon la loi sur l'insolvabilité (provisoire ou permanent) pour le client, au titre des activités professionnelles du Client et/ou de son patrimoine, ou si était déposée une requête en vue d'une telle nomination et que celle-ci n'était pas annulée sous trente (30) jours ou si la Banque apprenait qu'une requête devait être déposée par le client ou par quiconque de sa part en vue d'une faillite ou d'un gel de procédure ou d'une ordonnance d'ouverture de procédure. Pour éviter le moindre doute, il est précisé que le délai de trente (30) jours ne s'appliquera pas à une requête déposée par le Client ou par des « *parties intéressées* » de ce client ou de quiconque de sa part ou avec son accord, ou si la requête est déposée en vue de la désignation d'un administrateur au titre d'une obligation ou d'un acte de gage du client.

24.1.3. Si le Client est insolvable ou s'il décide d'une liquidation ou si était déposée une demande de faillite un sursis de procédure ou un gel de procédures (provisoire ou permanente), une ordonnance d'ouverture de procédure ou si une ordonnance d'ouverture de procédure ou une ordonnance de sursis de procédure ou une ordonnance de liquidation ou de faillite ou de gel de procédure (provisoire ou permanente) était émise à l'encontre du Client ou si le Client cessait de payer ses dettes, ou si le Client conclu un compromis et/ou un arrangement (au sens de la Loi sur les Sociétés de 1999 (ci-après dans ce document : « Loi sur les Sociétés ») de l'ordonnance des faillites [nouvelle version] de 1980, de la Loi sur l'insolvabilité ou de toute Loi qui les remplacerait) avec ses créanciers et/ou ses actionnaires et/ou certains d'entre eux ou si le Client et certains de ses créanciers et/ou de ses actionnaires entamaient des négociations concernant un arrangement et/ou un compromis, ou si le Client avisait de son intention d'entamer de telles négociations, ou si le tribunal instruisait de convoquer des assemblées

pour confirmer un arrangement et/ou un compromis de ce genre. S'il s'agit d'une personne morale qui n'est pas une société, les termes de cet article 24.1.3 seront applicables, *mutatis mutandis*.

- 24.1.4. Si le client entame et/ou informe qu'il a l'intention d'entamer des négociations avec ses créanciers (ou une partie d'entre eux) ayant droit à la perception de leurs créances en priorité légale, ou si le client commence et/ou informe qu'il a l'intention d'entamer des négociations protégées (tel que défini dans la loi sur l'insolvabilité) avec ses créanciers (ou une partie d'entre eux).
- 24.1.5. (Annulé)
- 24.1.6. S'il était pratiqué une saisie quelle qu'elle soit, provisoire ou autre, par le Bureau d'Exécution Judiciaire ou par une cour de justice ou un tribunal compétent ou par une autorité compétente et/ou si une mesure d'exécution judiciaire était effectuée ayant trait à tout ou partie des affaires du Client et/ou de son patrimoine ou concernant tout ou partie des Garanties que le Client a remis à la Banque, que celles-ci soient au nom du Client ou au nom d'un tiers, et que la saisie ou la mesure d'exécution judiciaire (s'il s'agit uniquement de leur enregistrement) n'était pas entièrement levée ou interrompue dans les trente (30) jours suivant la date de saisie ou de la mesure d'exécution judiciaire, selon le cas. Pour éluder toute confusion, il est précisé que la période de 30 jours mentionnée ci-dessus ne s'appliquera pas si la saisie et/ou l'exécution sont uniquement enregistrées, et/ou si un tiers a pris des mesures opérationnelles concernant tout ou une partie des biens du client.
- 24.1.7. Si pour une raison quelconque le Client cessait de travailler au sein de son entreprise (en majeure partie ou entièrement) pendant quatorze (14) jours ou plus, ou si pour une raison quelconque les affaires du Client étaient interrompues (en majeure partie ou entièrement) ou que l'entreprise du Client fermait ses portes.
- 24.1.8. Si pour une raison quelconque le Client n'était plus employé pendant (trois) 3 mois ou plus, ou en cas de décès du client, ou en cas de désignation d'un tuteur et/ou de l'entrée en vigueur d'une procuration continue concernant la personne ou le patrimoine du client.
- 24.1.9. Si le Client devenait un « client limité » ou un « client limité avec aggravement » au sens de la Loi sur les Chèques sans Provision de 1981.
- 24.1.10. S'il intervenait un changement au contrôle (tel que « contrôle » est défini dans la Loi sur les valeurs mobilières, 5728-1968 (ci-après dans le présent article : « Loi sur les valeurs mobilières ») (directement et/ou indirectement et/ou contrôle commun ou exclusif) du client, ou s'il intervenait un quelconque changement dans la composition de l'actionnariat du Client ou dans les droits ou dans le nombre d'actions que chacun des actionnaires détient dans le capital du Client par rapport à la situation existante à la date de signature des présentes, sans l'accord préalable et écrit de la Banque, à l'exception du cas de cession d'actions par voie de succession. Une détention (« porteurs ») en matière d'actions dans le capital du Client, signifie directe ou indirecte, par le biais d'un fiduciaire (y compris selon la Loi sur l'insolvabilité), d'une société fiduciaire ou de toute autre manière, y compris via une filiale ou une société affiliée.

S'il s'agit d'une entité qui n'est pas une société, les termes susvisés de l'article 24.1.9 seront applicables *mutatis mutandis*.

- 24.1.11. Si une licence ou une concession accordée au client est annulée et/ou si un changement substantiel survient dans les conditions de cette licence ou concession, ce qui affecte de manière significative l'activité du client.
- 24.1.12. Si un changement substantiel survient dans le type d'activité commerciale du client ou si son activité est transférée vers des domaines de risque nouveaux, augmentant ainsi le risque de son activité commerciale (par exemple, des activités à l'étranger ou dans des secteurs ou régions à haut risque).
- 24.1.13. Si le Client utilisait tout ou partie du montant du Crédit dans un but substantiellement différent de celui pour lequel le Crédit a été accordé.
- 24.1.14. Si une assignation est déposée contre le client (si le client est une entité), contre un responsable au sein du client et/ou contre une personne physique et/ou une entité contrôlant directement ou indirectement le client.
- 24.1.15. Si le client viole ou ne respecte pas l'une ou plusieurs des conditions, des dispositions ou des clauses de ce document ou de tout contrat, acte de nantissement ou autre document, conclu dans le passé ou qui sera conclu à l'avenir entre la banque et le client.
- 24.1.16. Si, de l'avis de la Banque, la situation financière et/ou professionnelle du Client s'était dégradée et/ou s'il existe des circonstances qui risquent de mettre en péril le remboursement du Crédit à la Banque ou si le Client avait violé une disposition légale qui lui était applicable et que cette violation mettait en danger la possibilité pour le Client de respecter l'un quelconque de ses engagements à l'égard de la Banque ou s'il était créée une situation spéciale au titre de laquelle la Banque pourrait craindre, de manière raisonnable, que le Client ne puisse pas respecter l'un quelconque de ses engagements à l'égard de la Banque, dont le non-respect risque, selon la Banque, de mettre en danger le remboursement du Crédit à la Banque ou que, selon l'avis de la Banque, un risque est à craindre en ce qui concerne l'une quelconque des Garanties qu'elle a reçue ou recevra du Client ou d'un tiers pour garantir un quelconque engagement du Client envers la Banque, ou au cas où sont survenues ou qu'on puisse raisonnablement craindre que surviennent des dégradations de la valeur des Garanties par rapport à la valeur ou au montant du Crédit et ce, que la valeur des Garanties ait diminué ou que le Crédit ait augmenté ou que son calcul par rapport aux Garanties ait augmenté, pour une quelconque raison, y compris du fait de changements ou de fluctuations du cours des différentes monnaies, qui ont causé ou risquent de causer une augmentation de l'exposition de la Banque par rapport au Client ou un écart des Garanties par rapport au Crédit ou au calcul du Crédit par rapport aux Garanties.
- 24.1.17. Si un changement a été effectué dans les documents de constitution du Client d'une manière susceptible de porter atteinte aux droits de la Banque et/ou aux engagements du Client à l'égard de la Banque.
- 24.1.18. Si le Client, étant une société, a pris la décision de modifier sa structure dans le sens défini ci-dessous.

« Modification de structure » signifie : Fusion ou scission (au sens donné à ces termes en vertu de la partie E2 de l'Ordonnance sur l'impôt sur le revenu (nouvelle version) ou de la Loi sur les Sociétés), y compris une unification et réorganisation, en tant que société d'accueil ou société cible, ainsi que toute opération hors du cours des affaires courantes et normales dont la conséquence est l'achat d'actifs et/ou d'engagements d'une autre entité, y compris un compromis ou un arrangement en vertu des articles 350 et 351 de la Loi sur les Sociétés, ou la cession d'actifs par voie d'échange d'actions ou d'autres valeurs mobilières ou de toute autre contrepartie (dans le cadre d'une seule transaction ou d'une série de transactions).

- 24.1.19. S'il s'avérait qu'une quelconque déclaration du Client, dans ce document ou dans tout autre document (contrat, engagement, garantie, privilège quelconque, obligation, caution, ou tout autre document) passé ou futur, est fausse et/ou incomplète.
- 24.1.20. Si un événement quelconque survient qui confère à un établissement financier, à un détenteur d'obligations ou à un autre créancier essentiel le droit d'exiger le remboursement immédiat, ou si l'une de ces parties demande le paiement de dettes, d'obligations ou de charges quelconques, en tout ou en partie, du client envers l'une de ces parties.
- 24.1.21. Si tout ou partie des Garanties était détruite, brûlée ou perdue.
- 24.1.22. Si le Client et/ou le garant de la dette du Client s'apprêtait à quitter le pays ou l'avait quitté.
- 24.1.23. Si le nom du client ou celui d'un actionnaire de contrôle (tel que défini dans la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent, 2000) ou celui d'un actionnaire significatif du client (à la discrétion de la banque) figure sur toute liste d'individus et/ou d'entités avec lesquelles il est interdit d'effectuer des transactions (y compris des transactions bancaires), publiée par le gouvernement d'Israël, un autre gouvernement, les Nations Unies, l'Union Européenne et/ou des organismes similaires, et mise en œuvre par la banque, conformément à la politique de la banque, et s'il s'agit d'un compte fiduciaire, si une partie quelconque de ce compte (fiduciaire, bénéficiaire, créateur ou protecteur) ou un actionnaire de contrôle est inclus dans cette liste.
- 24.1.24. Si le client, tel que défini dans la loi sur les données de crédit, 2016 (ci-après : "loi sur les données de crédit"), qui a donné son consentement à la banque selon l'article 26(a)(4) de la loi sur les données de crédit, pour que ses données de crédit contenues dans la base de données soient transmises à un bureau de crédit pour la préparation d'un rapport de crédit à remettre à la banque, a demandé à la Banque d'Israël que ses données de crédit ne soient pas incluses dans la base de données (selon l'article 22 de la loi sur les données de crédit), ou que ses données de crédit incluses dans la base de données ne soient pas transmises pour la préparation d'un rapport de crédit (selon l'article 30 de la loi sur les données de crédit), tant que le crédit pour lequel le consentement a été donné n'a pas été remboursé ou avant l'expiration du consentement tel qu'indiqué dans le document de consentement, selon ce qui survient en premier.
- 24.1.25. Si un garant de crédit qui a donné son consentement à la banque selon l'article 26(a)(4) de la loi sur les données de crédit pour que ses données de crédit contenues dans la base de données soient transmises à un bureau de crédit pour la préparation d'un rapport de crédit à remettre à

la banque, a demandé à la Banque d'Israël que ses données de crédit ne soient pas incluses dans la base de données (selon l'article 22 de la loi sur les données de crédit), ou que ses données de crédit incluses dans la base de données ne soient pas transmises à la banque pour la préparation d'un rapport de crédit (selon l'article 30 de la loi sur les données de crédit), tant que le crédit pour lequel le consentement a été donné n'a pas été remboursé ou avant l'expiration du consentement tel qu'indiqué dans le document de consentement, selon ce qui survient en premier.

- 24.1.26. Si des données de crédit, telles que définies à l'article 3 des règlements sur les données de crédit, 2017, indiquent clairement que le client ne respecte pas ses obligations de paiement selon l'article 22 de la loi sur les données de crédit, ou si les circonstances énumérées à l'article 4 des règlements sur les données de crédit, 2017, existent, et qu'elles indiquent de manière évidente que le client ne respecte pas ses obligations de paiement conformément à l'article 35 de la loi sur les données de crédit.
- 24.1.27. Si l'un des événements énumérés dans les articles 24.1.2 à 24.1.25 se produit concernant l'un des garants du client et/ou quiconque a mis en place une garantie en faveur de la banque pour garantir le remboursement du crédit, et que le client ne fournit pas à la banque, dans les 30 jours suivant la survenance de l'un ou plusieurs des événements susmentionnés, une lettre de garantie et un engagement signés par une autre personne ou entité que la banque accepte au préalable et dans un format défini par la banque, dans lequel cette personne ou entité s'engage à garantir à la banque le paiement complet et exact des sommes garanties. Les dispositions de l'article 24.1.26 s'appliqueront, avec les modifications nécessaires selon le cas, à ce nouveau garant comme s'il était le garant original et également à toute personne qui le remplacera.

S'il était convenu d'un délai d'attente ou d'une prorogation, dans des circonstances où il est réellement à craindre une atteinte à la capacité de recouvrement de la Banque du fait de cette attente, la Banque pourra agir et exercer ses droits de manière immédiate et sans délais ni attente, et même sans la mise au demeure visée à l'article 24.1 ci-dessus, et nonobstant les termes du présent document.

- 24.2.
- 24.2.1. Si la Banque exerçait son droit en vertu de l'article 24.1 ci-dessus, pour l'un quelconque des cas qui y sont énumérés, les Sommes garanties porteront intérêt de retard conformément aux termes de l'article 37 et/ou 38 ci-dessus et ce, à partir de la date de déchéance du terme et jusqu'à leur remboursement intégral effectif.
- 24.2.2. Outre ce qui est stipulé à l'article 24.2.1, le Client paiera à la Banque, à titre d'indemnisation, convenue et estimée d'avance, au titre de tout/e perte, dommage ou perte financière causé/e à la Banque du fait de la déchéance du terme du crédit, le plus faible des deux montants suivants : (i) soit une somme égale au total de toutes les sommes que la Banque perçoit de manière usuelle à titre de commission de remboursement anticipée, telle qu'il est ou sera d'usage au sein de la Banque, soit (ii) la somme que la Banque est autorisée à percevoir à titre de commission de remboursement anticipée en vertu de la Loi et/ou conformément aux instructions de la Banque d'Israël.

24.3. Dans chacun des cas énumérés à l'article 24.1 ci-dessus, la Banque pourra prendre toutes les mesures juridiques et/ou judiciaires qui sembleront utiles pour réaliser les Garanties et/ou recouvrer le solde des Sommes garanties, majorés de l'intérêt maximal selon l'article 5.2.2 ci-dessus, ou un intérêt de retard, qui sera calculé selon les dispositions des articles 37 et/ou 38 ci-dessus, selon le cas, de toute manière qui lui semblera opportune, et en particulier, sans déroger à la généralité de ses droits, la Banque pourra vendre ou transférer de tout une autre manière les Garanties et/ou les réaliser par tous moyens légaux. Tous les frais (honoraires d'avocats compris) y afférant incomberont au Client et porteront un intérêt maximal tel que visée à l'article 5.2.2 ci-dessus ou du taux fixé par l'autorité judiciaire compétente, le cas échéant, depuis la date de leur déboursement jusqu'à celle de leur remboursement intégral. Jusqu'à cette date, les frais seront garantis par les Garanties et leur contrepartie. Rien dans les termes des présentes ne sera considéré comme pouvant affecter le droit de la Banque de présenter une réclamation et/ou d'engager une quelconque action judiciaire contre le Client, seul ou conjointement avec un tiers, en vertu de tout acte, contrat, engagement, caution, garantie ou autre document, et aucune réclamation et/ou action de cette nature ne portera préjudice au droit de la Banque de réclamer ce qui lui revient de la part du Client en vertu des présentes, à tout moment que la Banque jugera opportun.

En outre, chacun des cas énumérés à l'article 24.1 ci-dessus et chacun des cas où la banque peut exiger le paiement immédiat du crédit (selon les conditions contractuelles définies à l'article 33.3 ci-dessus) sera considéré comme une violation fondamentale (dans ce document : « Événement de violation fondamentale ») de la part du Client, et la Banque, à sa discrétion, pourra engager tout recours dont elle dispose en vertu d'un contrat ou de la Loi, en ce inclus toute procédure d'exécution ou toute résiliation, intégrale ou partielle, de tout contrat conclu entre la Banque et le Client.

24.4. Il est précisé qu'en cas de survenance d'un événement de violation fondamentale, le client sera tenu de payer immédiatement à la banque, et la banque sera autorisée à débiter immédiatement le compte du client à la banque, du montant total actualisé de la garantie bancaire (ainsi que tout document similaire, tel que les crédits documentaires) émise par la banque pour le client (ci-après dans cette section : "créance conditionnelle"), même avant que le bénéficiaire de la créance conditionnelle ne demande son encaissement, et ce, que le compte soit à ce moment-là en solde créditeur, débiteur, ou que suite à ce débit, il devienne débiteur. Sans préjudice de tout autre moyen de recouvrement des sommes garanties, la banque pourra immédiatement compenser toute somme débitée comme mentionné ci-dessus ou toute somme qui revienne au client contre toute créance/droit que le client pourrait avoir envers la banque dans ce compte ou tout autre compte. Si le compte est débité pour une créance conditionnelle, et que cette créance conditionnelle expire ou est annulée de manière irrévocable, sans que la banque n'ait été tenue ou ne soit tenue de payer une somme quelconque à cet égard, la banque annulera rétroactivement tout débit effectué dans le compte mentionné ci-dessus.

24.5. Il est convenu que le taux d'intérêt, tel qu'il est ou sera déterminé dans un contrat de crédit spécifique, augmentera automatiquement à un taux annuel de jusqu'à 3% dans chacun des cas énumérés dans les articles 24.1.2 à 24.1.26 ci-dessus et/ou dans les articles 24.5.1 à 24.5.2 ci-dessus, à partir du moment où l'événement se produit et pour toute la durée de la violation selon les enregistrements de la banque, ce supplément d'intérêt étant dû à l'augmentation du risque pour la banque résultant de l'événement de violation fondamentale mentionné. Ce supplément d'intérêt sera débité par la banque

sur le compte du client au moment des paiements ou des débits d'intérêt telles que définies dans chaque contrat de crédit spécifique, en supplément de ces autres intérêts. La banque notifiera par écrit au client le taux d'augmentation d'intérêt dans les 30 jours suivant la prise de connaissance par la banque de l'événement décrit dans les articles 24.5.1 à 24.5.2 ci-dessous et/ou de l'événement de violation fondamentale (selon le cas). Si la notification mentionnée ci-dessus est donnée après l'écoulement de 30 jours à compter de la prise de connaissance de l'événement, ce supplément d'intérêt sera appliqué à partir de la date de la notification pour toute la durée de la violation (selon les enregistrements de la banque). Il est précisé que la correction de l'événement décrit dans les articles 24.5.1 à 24.5.2 ci-dessous et/ou de l'événement de violation fondamentale ne conférera pas au client le droit de récupérer ce supplément d'intérêt. Il est également précisé que le droit de la banque au supplément d'intérêt et son recouvrement effectif comme mentionné ci-dessus, ne seront ni suspendus ni affectés par toute indemnité accordée à la banque en vertu de la loi ou du contrat, et notamment n'empêchera pas la banque de percevoir, ni ne permettra au client de ne pas payer des intérêts de retard et/ou un taux d'intérêt maximal, le cas échéant, comme mentionné dans ce document et/ou dans un contrat de crédit spécifique, et ce supplément d'intérêt s'ajoute à ces derniers.

- 24.5.1. Si le nom du client doit être supprimé ou est supprimé d'un registre quelconque géré conformément à la loi, ou si un avis d'intention d'enregistrer le client comme une société en défaut (tel que défini dans l'article 362A de la loi sur les sociétés) est inscrit dans le registre du registre des sociétés, ou si le client est enregistré dans ce registre comme une société en défaut.
- 24.5.2. Ou si la note de crédit du client est réduite par une quelconque agence de notation.
- 24.6. La banque sera autorisée à retirer tout avantage (personnel ou lié à l'appartenance du client à une population ou à un lieu de travail) accordé au client dans le cadre de l'activité de son compte, si le client prend du retard dans le paiement et que la banque confie le recouvrement de la dette à son représentant et/ou à un organisme dédié de la banque chargé du recouvrement des dettes des clients débitrices envers la banque.

25. Maintien des engagements du Client

Les engagements du Client à l'égard de la Banque demeureront valables même au cas où la Banque, avec ou sans l'accord du Client, avec ou sans mise en demeure du Client, à la seule discrétion de la Banque :

- 25.1. Accordait au Client ou à toute autre personne responsable avec lui ou pour lui, en tant que garant ou d'une autre manière, toute prorogation ou tout/e allègement/remise.
- 25.2. Interrompait, augmentait, modifiait ou renouvelait tout Crédit accordé ou qui sera accordé au Client et interrompait, modifiait ou renouvelait l'une quelconque des conditions de ce Crédit.
- 25.3. Recevait, modifiait, remplaçait, libérait, renouvelait, rectifiait ou s'abstenait de faire exécuter ou réaliser toute Garantie, que le Client subisse ou non des dommages de ce fait.
- 25.4. Transige, conclue tout arrangement avec autrui ou avec une partie d'entre eux séparément, ou avec une autre personne responsable conjointement avec le Client ou avec l'un quelconque de leurs garants.

- 25.5. Libérerait tout individu (appartenant au) Client de tout ou d'une partie de leurs engagements visés aux présentes et/ou recevait toute participation ou concluait tout arrangement avec chacun des individus du Client séparément.

26. Paiement général

Toute somme et/ou tout paiement, sous quelque forme que ce soit, que la Banque recevra de la part du Client ou pour le compte du Client de la part d'une quelconque personne, et/ou tout bien et/ou toute réalisation d'un(e) quelconque droit et/ou garantie, aux fins de réduire tout ou partie des Sommes garanties, que cette somme et/ou ce paiement ait été accordé ou payé avant, pendant ou après l'échéance de tout ou partie des Sommes garanties, en tout ou partie, seront imputés selon les termes des articles 7.1 et 7.2 ci-dessus.

27. Réserve de droits

- 27.1. Tout silence ou omission de la part de la Banque en rapport avec le non-respect ou le respect incomplet ou inexact d'un quelconque engagement du Client au titre des présentes et/ou le fait de ne pas prendre de mesures ou de ne pas exercer un recours accordé à la banque selon le présent document et/ou selon toute loi, ne sera pas considéré comme une renonciation de la Banque à un droit quel qu'il soit en rapport avec ledit manquement. Si la Banque acceptait un tel manquement à une quelconque occasion, contrairement aux conditions des présentes, cette acceptation sera considérée comme étant limitée à cette seule occasion et ne sera pas réputée valoir consentement ou renonciation général(e).

27.2.

- 27.2.1. Aucune omission dans les délais impartis, ni aucune prorogation qui aurait été accordée par la Banque ne pourra être considérée comme valant renonciation de la Banque d'exercer ses droits au titre des présentes et ne pourra, en aucune manière, être opposée à la Banque.
- 27.2.2. Si la Banque diminuait le montant du Crédit et/ou modifiait l'une quelconque des conditions du Crédit, les stipulations des présentes s'appliqueront *mutadis mutandis* au Crédit ainsi modifié.
- 27.2.3. Le taux d'intérêt maximal et la date à partir de laquelle le Client commencera à payer l'intérêt maximal seront déterminés par la Banque exclusivement, conformément aux termes des présentes, et cette décision engagera le Client en toute matière.

28. Transfert de droits et de risques

- 28.1. La banque est autorisée à tout moment, sous réserve des dispositions légales, à choisir dans quelle agence parmi ses agences elle mettra à disposition et/ou gèrera un crédit et/ou transférera un crédit d'une agence à une autre.
- 28.2. La Banque pourra à tout moment, à sa seule discrétion et sans avoir besoin de recueillir l'accord du Client, sous réserve des dispositions de toute Loi applicable, transférer et/ou céder à un tiers et/ou faire participer un tiers à ses droits et/ou risques à l'égard du Client, de quelque nature et/ou catégorie qu'ils soient, en tout ou partie, y compris le Crédit, les Garanties, les nantissements et les actes de gage, en tout ou partie (chacun des susvisés, ci-après : « la Transaction »), et le cessionnaire et/ou le participant à ces droits et/ou risques (chacun des susvisés, ci-après : « le Bénéficiaire») pourra également, sous réserve des dispositions de toute Loi applicable, faire participer un tiers et/ou céder et/ou transférer lesdits droits et/ou risques à un tiers, sans avoir besoin de recueillir l'accord du Client. La Transaction pourra avoir lieu par voie

d'endossement en marge ou sur le présent document et/ou par un accord, conformément aux termes présentes, et/ou par tout moyen que la Banque considérera utile – en tentant, si possible, selon les circonstances de l'espèce, d'en aviser le Client. La Transaction ne portera atteinte à aucune des garanties, même si elles et/ou les droits et/ou les risques associés ont été transférés et/ou cédés et/ou partagés, et dans ce cas, la banque et/ou le bénéficiaire seront autorisés à faire exécuter les garanties, le tout conformément à ce qui a été convenu entre la banque et le bénéficiaire. Le client s'engage à coopérer autant que nécessaire pour la Transaction, y compris en signant tout document requis à cet effet.

28.3. La banque sera autorisée, à tout moment, à divulguer des informations (telles que définies ci-dessous) à tout bénéficiaire et/ou bénéficiaire potentiel avec lequel la banque mène des négociations en vue de la réalisation de la Transaction (ci-après : « Bénéficiaire potentiel »), et/ou à des conseillers de la banque et/ou du bénéficiaire et/ou du Bénéficiaire potentiel. La transmission d'informations est soumise à la signature par l'une des personnes susmentionnées d'un engagement de confidentialité selon un modèle accepté par la banque, sauf si l'une des personnes susmentionnées est soumise à une obligation de confidentialité professionnelle et/ou en vertu de la loi ou d'un contrat.

« Informations » - Cela signifie, y compris toutes les informations actuellement en possession de la banque et/ou qui seront en sa possession à l'avenir, y compris les informations transmises et/ou qui seront transmises à la banque par le client et/ou en son nom, qui sont nécessaires et/ou souhaitables à transmettre en lien avec la transaction, y compris des informations sur le crédit et/ou les garanties.

28.4. Le Client ne pourra pas transférer et/ou céder un droit et/ou une obligation visée aux présentes sans l'accord préalable et écrit de la Banque.

29. Renonciation aux préavis

Le Client renonce par les présentes à toute notification préalable ou à toutes autres mises en demeure préalables en rapport avec la violation de tout ou partie des stipulations des présentes, sauf mention contraire dans le présent document.

30. Frais

Tous les paiements et frais afférents à la préparation et/ou à la conclusion d'un contrat en vertu des présentes et/ou à son exécution à l'encontre du Client et/ou des garants, y compris la rédaction et l'obtention des Garanties, en ce compris tous les frais juridiques et/ou autres que la Banque n'aurait pu éviter par des moyens raisonnables, les commissions telles qu'elles seront approuvées par la Banque d'Israël, les redevances, les droits de timbre, les taxes et prélèvements liés à l'octroi d'un Crédit, y compris la création, l'enregistrement et la radiation (en temps voulu) des Garanties et/ou la réalisation des Garanties, honoraires d'avocats compris, incombent au Client qui les paiera à la Banque immédiatement à l'occasion de leur engagement ou immédiatement à première demande de la Banque. Si le Client n'a pas payé ces sommes à temps, ces sommes porteront intérêt au taux maximal stipulé à l'article 5.2.2 ci-dessus ou au taux d'intérêt fixé par l'autorité judiciaire compétente, le cas échéant, et ce, depuis la date de leur engagement jusqu'à celle de leur remboursement par le Client. Ces sommes représenteront une partie de la dette du Client envers la Banque en vertu des présentes et elles sont dès lors garanties par les Garanties.

31. Paiement anticipé

31.1. **Sous réserve du respect des termes de l'article 31.2 ci-dessous, le Client et/ou toute personne dont le droit risquerait de subir un préjudice du fait**

de la constitution de tout ou partie des Garanties ou de leur réalisation ne pourront pas rembourser leurs dettes avant leurs échéances et ils ne bénéficieront d'aucun des droits accordés aux termes de l'article 13 (b) de la Loi sur les Gages de 1967, ou de toute disposition amendant ou remplaçant cette Loi.

31.2.

31.2.1. Dans tous les cas où un prêt serait accordé au Client dans le but d'acheter un appartement résidentiel ou d'hypothéquer un appartement résidentiel, il est par les présentes entendu de manière expresse que le Client pourra rembourser le prêt, entièrement ou partiellement, avant son échéance, mais uniquement sous réserve des dispositions de l'article 13 de l'Ordre des Banques de 1941 et l'Ordonnance des Banques (commission de remboursement anticipé) de 1981 et/ou des instructions de la Banque d'Israël, telles qu'elles ont été ou seront amendées à l'avenir, et/ou de toute autre disposition ou Loi qui les remplacerait.

31.2.2. Dans tous les cas où un prêt a été accordé au Client qui n'est pas destiné à l'achat d'un appartement résidentiel ou à l'hypothèque d'un appartement résidentiel, il est par les présentes entendu de manière expresse que le Client pourra rembourser le prêt, entièrement ou partiellement, avant son échéance, mais uniquement sous réserve du respect des instructions de la Banque d'Israël, telles que publiées dans l'instruction n° 454 et/ou sous réserve du respect des dispositions de toute Loi applicable, telles qu'elles seraient amendées, et/ou de toute disposition ou Loi qui les remplacerait.

31.2.3. Dans tous les cas où le Client n'aurait pas le droit de rembourser son prêt avant le terme en vertu de toute stipulation ou Loi visés aux articles 31.2.1 et 31.2.2 ci-dessus, le Client ne pourra le faire qu'avec l'accord écrit et préalable de la Banque, dans les conditions qui seront déterminées à cet effet par la Banque. La Banque pourra poser comme condition à son accord le paiement d'une commission et/ou d'une pénalité de remboursement anticipé et/ou de tout autre paiement, et de déterminer la date du paiement anticipé. En cas de paiement anticipé comme prescrit au présent article 31.2.3, l'intérêt sera calculé jusqu'à la date de remboursement effectif.

31.3. Pour éviter le moindre doute, il est précisé et souligné que ce qui précède ne porte ni ne portera préjudice, ni ne diminuera le droit de la Banque de décider de l'exigibilité anticipée du terme d'un prêt quelconque, en vertu des conditions du contrat telles que définies à l'article 33.3 ci-après.

32. Responsabilité solidaire

Au cas où le Client serait composé de plus d'une seule entité juridique, la responsabilité des individus/entités composant le Client est solidaire et la Banque pourra recouvrer auprès de chacun d'entre eux ou de plusieurs d'entre eux l'intégralité du montant du Crédit, et la responsabilité de chacun(e) des individus/entité composant du Client ne sera pas diminuée du fait que les autres individus n'avaient pas le droit de s'engager aux termes des présentes ou pour toute autre raison.

33. Instructions d'octroi du Crédit

33.1. Par les présentes, le Client donne à la Banque l'instruction de créditer du montant du Crédit, le plus tôt possible, le compte courant du Client – ou son compte en devises étrangères, en fonction du statut du Client et de sa classe

de Crédit, s'il s'agit d'un Crédit en devises étrangères, et/ou comme il sera convenu entre la Banque et le Client. Le crédit du compte du Client (pour lequel une attestation et/ou un avis sera établi par la Banque qui sera relative(f) à l'exécution du Crédit et/ou à son paiement et/ou au virement des sommes y afférente) fera foi de son obtention par le Client et ce, à la date et/ou à la date de valeur indiquée dans cette attestation et/ou cet avis (cette date étant ci-après dénommée la « Date d'octroi du Crédit », selon le cas).

- 33.2. Tant que le Crédit n'aura pas été effectivement exécuté et que le Client n'aura pas encore constitué les Garanties et/ou fourni les documents et/ou rempli toutes les exigences de la Banque conditionnant l'octroi du Crédit, la Banque pourra différer l'octroi du montant du Crédit, entièrement ou partiellement, ou le retarder, le diminuer ou l'interrompre, ou modifier l'intérêt ou les commissions, à la discrétion exclusive de la Banque et comme il lui semblera utile.
- 33.3. En cas de violation par le Client de l'un quelconque des termes des présentes ou de tout autre document aux termes duquel le Client s'est engagé envers la Banque (ci-après dans les présentes : les « Conditions de l'Accord »), ou en cas de survenance d'un des cas précisés aux articles 24.5.1 et 24.5.2 ci-dessus et/ou de survenance d'un cas quelconque de violation fondamentale, ou au cas où, pour une raison quelconque, le Client n'aurait pas reçu de la Banque l'intégralité du Crédit, la Banque pourra résilier son consentement à octroyer le solde du Crédit non encore versé à cette date, et dans ce cas, les termes de l'Accord seront applicables, *mutatis mutandis* selon le cas, à la part du Crédit qui aura déjà été versée au Client à cette date.

Rien dans ce qui précède ne portera préjudice aux droits de la Banque en vertu des Conditions de l'Accord (y compris les droits visés à l'article 24 ci-dessus).

- 33.4. Si un prêt était versé en plusieurs parts (à différentes dates) chaque partie sera considérée comme un prêt en soi, mais la Banque pourra unir à tout moment toutes les parties du prêt ou certaines d'entre elles, dans des Tableaux d'amortissement consolidés et pondérés.
- 33.5. La Banque pourra à tout moment, à sa discrétion, effectuer des opérations techniques qui ne portent pas préjudice au Client et/ou aux garants et/ou à leurs droits en vertu des présentes, à savoir : Changement du n° de prêt/ des prêts ou de parties du/des prêts. La Banque transmettra au Client une notification écrite portant sur les changements techniques effectués, avec des explications indiquant qu'il s'agit de changements techniques qui ne portent pas préjudice au Client et/ou aux garants et/ou à leurs droits en vertu des présentes.

34. Remboursement du Crédit

- 34.1. Le Client s'engage à rembourser à la Banque le capital du prêt et les intérêts y afférents et/ou les écarts d'indexation du prêt et/ou tout paiement additionnel y afférent, comme indiqué dans le Tableau d'amortissement et conformément aux termes du présent document.
- 34.2. Le Client s'engage également à payer à la Banque tout débit et/ou paiement qui découle des présentes, comme indiqué à l'article 30 ci-dessus, immédiatement à la date de son paiement et/ou à première demande de la Banque.
- 34.3. Sans déroger à ce qui précède, la Banque pourra débiter le compte courant ou tout autre compte du Client de toute somme que le Client devra à la Banque en vertu du présent document.

34.4. Si un prêt a été accordé au Client en plusieurs parties, chaque partie du prêt sera considérée comme un prêt séparé et les paiements effectués par le Client au titre du remboursement du prêt seront imputés sur les parties du prêt dans l'ordre dans lequel ces parties auront été accordées au Client et dans le respect des stipulations y afférentes, sauf si toutes les parties du prêt ont été réunies par la Banque dans des Tableaux d'amortissement consolidés et pondérés.

34.5.

34.5.1. Tout crédit du compte de Crédit (du fait du paiement d'une échéance du Crédit) sera effectué contre un débit corrélatif du compte courant – ou du compte de devises étrangères du Client, en fonction du statut du Client et de sa classe de Crédit, s'il s'agit d'un Crédit en devises étrangères – et/ou de tout autre compte du Client au sein de la Banque qui remplacerait ledit compte. Le crédit du compte de Crédit sera réputé définitif uniquement après la réception effective en espèce de cette échéance par le débit du compte courant ou du compte en devises étrangères.

34.5.2. Si le compte du Crédit n'était pas crédité de manière définitive et absolue comme susvisé, la Banque pourra annuler ledit crédit du compte de Crédit et débiter le compte de Crédit de ce montant. Dans ce cas, la responsabilité financière du Client en vertu des présentes s'appliquera également audit débit, majoré d'un intérêt de retard qui sera calculé à ce titre par application des articles 37 ou 38 ci-dessous.

34.5.3. (Annulé)

35. Remboursement d'un Crédit en devises étrangères

35.1. Tout crédit d'un compte de Crédit sera exécuté moyennant le débit d'un compte PMH ou d'un compte PTH (selon le statut du Client et la classe du Crédit) et/ou de tout autre compte en devises étrangères du Client au sein de la Banque qui le remplacerait (ci-après dénommé le « Compte en devises étrangères »). Le Crédit sera réputé être définitivement crédité au compte de Crédit uniquement après la réception effective en espèce de cette somme par le débit du Compte débité. Rien de ce qui précède ne portera préjudice aux Garanties, tant que le montant du Crédit n'aura pas été remboursé de manière effective.

35.2. Si le compte de Crédit n'était pas crédité de manière définitive et absolue comme susvisé, la Banque pourra annuler ce crédit et débiter le compte de Crédit de ce montant. Dans ce cas, la responsabilité financière du Client en vertu des présentes s'appliquera également audit débit, majoré d'un intérêt de retard en devises étrangères applicable à ce débit, conformément aux termes de l'article 38 ci-dessous.

35.3. (Annulé)

36. Mesures additionnelles en cas de retard

36.1. Sans déroger à tout autre droit de la Banque en vertu des présentes, en cas de retard de remboursement d'une échéance du Crédit, la Banque pourra, à sa discrétion, sans y être obligée, à tout moment, sans avoir à en aviser au préalable le Client, acheter toute devise étrangère qu'il sera nécessaire (selon le taux maximal des chèques et virements en vigueur au sein de la Banque au moment de l'achat), afin de rembourser les échéances impayées, ou vendre une quelconque devise étrangère du Client (selon le taux minimum des chèques et virements en vigueur au sein de la Banque au moment de la vente) et utiliser la contrepartie de la vente pour acheter toute autre devise dans laquelle le Crédit a été accordé, nécessaire pour rembourser les échéances impayées. Tout achat ou vente de ce type sera fait/e (le cas échéant) par utilisation des

sommes en devises étrangères ou en NIS qui existeront au sein de la Banque au crédit du Client ou qui seront obtenues du fait de la réalisation des Garanties.

- 36.2. Chacune des stipulations des articles 37 ou 38 ci-après s'ajoutent à, et ne peut donc avoir pour effet de diminuer, tout autre droit de la Banque en vertu d'une Loi quelconque applicable en cas de retard de paiement.

37. Intérêt de retard exprimé en monnaie israélienne

Si le Client ne rembourse pas à la Banque tout ou partie des sommes dues au titre d'un prêt en monnaie israélienne dans les délais impartis, toute somme ainsi impayée et/ou toute les sommes dues du fait d'une déchéance de leur terme, porteront un intérêt de retard tel que prévu dans les documents régissant les conditions du prêt.

'Dans tout cas où existe un intérêt de retard légal maximal, cet intérêt sera au taux d'intérêt de retard légal maximal.

L'Intérêt de retard s'appliquera, pour toute somme impayée, 'au titre du délai commençant à la date fixée pour procéder au paiement jusqu'au remboursement effectif de cette somme et sur toutes les sommes mises en paiement immédiat, depuis la date de la déchéance de leur terme jusqu'à leur remboursement effectif.

'L'attestation écrite de la Banque quant au taux de l'intérêt de retard', fera foi apparente de son taux. L'intérêt de retard sera calculé par la Banque au titre des soldes journaliers et sera ajouté par la Banque à la somme impayée à la fin de chaque mois ou de chaque période plus longue, selon les échéances du prêt spécifique, sous réserve du respect de toute Loi.

38. Intérêt de retard en devises étrangères

'Si le Client n'a pas réglé à temps à la banque les sommes ou une partie des sommes qu'il devait payer au titre d'un prêt en devise étrangère , toute somme due à ce titre et/ou toute somme qui sera déchu de son terme avec effet immédiat 'portera intérêt aux taux de l'intérêt de retard 'en devise étrangère telle que défini ci-dessous :

« Taux d'intérêt de retard en devises étrangères » : Le taux de référence de l'intérêt des devises étrangères dans la devise du prêt tel que défini dans le document des conditions générales de gestion de compte, plus 8%.

En tout état de cause, le taux d'intérêt de retard susmentionné ne dépassera pas le taux d'intérêt de retard légal, tel qu'il existe à ce moment-là pour le type de crédit en question, s'il existe une limitation légale sur le taux d'intérêt de retard.

Cet intérêt de retard s'appliquera à toutes sommes en retard de paiement, pour la période commençant 'à la date fixée pour son paiement jusqu'à son remboursement effectif, et à toutes les sommes mises en paiement immédiat, pour la période commençant à la date de paiement immédiat et jusqu'à son remboursement effectif.

L'Intérêt de retard en devises étrangères sera calculé par la Banque sur les soldes journaliers, auquel sera ajoutée par la Banque la somme impayée et ce, à la fin du mois ou de la période plus longue, selon les échéances du prêt spécifique, sous réserve de l'application de toute Loi, et sera payé par le Client aux dates prescrites par la Banque. L'attestation écrite de la Banque quant aux taux de l'Intérêt de retard en devises étrangères fera foi apparente de son taux.

39. Engagements spécifiques

Le Client s'engage, tant que les échéances du Crédit n'auront pas été intégralement acquittées, en ce compris les intérêts et/ou les écarts d'indexation et tout autre paiement qu'il s'est engagé à payer aux termes des présentes, à respecter les conditions qui suivent :

- 39.1. S'occuper des actifs donnés en garantis au titre des présentes (ci-après dénommés aux termes de cet article 39 les « Actifs ») et les détenir en bon état de fonctionnement, ne pas vendre, nantir, donner en location, ni

transférer d'une autre manière ces Actifs, en tout ou en partie, ni aucun droit y afférents, sauf avec l'accord écrit préalable de la Banque.

- 39.2. Autoriser les employés agréés de la Banque et/ou d'autres personnes habilitées à cet effet par la Banque et/ou toute autorité gouvernementale et/ou autre qui est liée à l'approbation et/ou à l'octroi d'un Crédit au Client, à contrôler à un moment raisonnable les livres et comptes et l'état des Actifs, et à remettre aux employés et/ou à ces personnes, pour le compte de la Banque, tous les registres comptables et les éclaircissements qu'ils demanderont, et faciliter leur visite des Actifs et leur examen. Les frais de toutes ces opérations seront assumés par le Client et seront payés à la Banque à sa première demande.
- 39.3. Tenir les livres comptables selon une méthode approuvée par des experts-comptables certifiés.
- 39.4. Remettre à la Banque les états financiers annuels du Client, dûment contrôlés et approuvés par des experts-comptables certifiés, immédiatement après leur préparation, et au plus tard neuf (9) mois après la fin de la période à laquelle ils se réfèrent.
- 39.5. Remettre à la Banque, à sa première demande, les états financiers annuels des filiales du Client, dûment contrôlés et approuvés par des experts-comptables certifiés, immédiatement après leur préparation, et au plus tard (neuf) 9 mois après la fin de la période à laquelle ils se réfèrent.

40. Déclarations du Client

- 40.1. Le Client déclare et certifie ce qui suit :
 - 40.1.1. Qu'outre ce qui est mentionné dans les documents (dont les états financiers) fournis à la Banque, il ne s'est pas engagé, ni n'a conclu d'engagements et/ou d'obligations financières, autres ou additionnelles, hors du cours régulier de ses affaires – qui sont susceptibles de modifier ou d'être à l'origine d'un changement fondamental dans sa situation financière ou sa situation juridique.
 - 40.1.2. Qu'aucune action n'est en suspens à son encontre devant un(e) quelconque Tribunal ou Cour de justice (à l'exception des actions qu'il a divulguées par écrit à la Banque) et, qu'à sa meilleure connaissance, personne ne s'apprête à intenter à son encontre une action majeure.
 - 40.1.3. Il lui a été précisé que la banque et/ou la banque correspondante sont autorisées à refuser d'effectuer une opération à leur discrétion pour des raisons de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme et/ou si l'exécution de l'opération soulève des préoccupations qu'elle contrevient à leur politique ou pourrait entraîner une violation de sanctions ou d'accords internationaux, et que les vérifications nécessaires pour la décision peuvent retarder l'exécution de l'opération. Le client confirme qu'il n'aura aucune réclamation envers la banque en raison du retard de l'opération et/ou de sa non-exécution.
- 40.2. Le Client déclare et certifie que lui et/ou ses Actifs et/ou ses affaires sont et seront conformes aux exigences et/ou aux stipulations de toute Loi et/ou de tout contrat.
- 40.3. Le Client s'engage à informer la Banque de manière immédiate de l'existence de nuisances environnementales dans ses Actifs et/ou ses affaires et à les traiter selon les dispositions de la Loi et des instructions des autorités

compétentes et ce, sans déroger à aucun de ses autres engagements en vertu de tout contrat et/ou de la Loi.

« **Nuisances environnementales** » - des nuisances écologiques, dans le sens usuel le plus large de cette notion, y compris une atteinte à la santé publique, liées au Client et/ou à ses Actifs et/ou à ses affaires et à leurs alentours et comprenant, sans déroger à la généralité de ce qui précède, pollution de l'air et de l'atmosphère, pollution de l'eau y compris des eaux souterraines, pollution de la mer, pollution de la terre, bruit, odeurs, rayonnement ionisant ou non, déchets et matières dangereuses. En outre, les nuisances au titre desquelles existent des instructions et exigences dans le cadre des licences d'entreprises et de planification et construction et urbanisme, des instructions de l'autorité locale, du Ministère de l'Environnement, du Ministère de l'Energie et de l'Eau y compris l'Autorité de l'Eau, le Ministère de la Santé, le Ministère de l'Intérieur, les Commissions d'urbanisme et/ou toute entité et/ou autre autorité pertinente (ci-après dénommées les « Autorités pertinentes »).

- 40.4. Le Client s'engage à aviser la Banque par écrit de tout changement apporté aux faits faisant l'objet de ses déclarations visées à l'article 40.1 ci-dessus et ce, dans les deux (2) jours qui suivront ce changement, en indiquant la nature du changement.

41. Destination du Crédit

- 41.1. Le Client s'engage, par les présentes, à utiliser les fonds de tout Crédit uniquement pour réaliser les objectifs convenus entre la Banque et le Client. Sans déroger aux termes du présent article, la Banque pourra poser comme condition à l'octroi de toute somme de Crédit à l'obtention de preuves satisfaisantes attestant que la somme a été utilisée et/ou sera utilisée pour accomplir lesdits objectifs.
- 41.2. La Banque mettra le Crédit à disposition du Client à la discrétion exclusive de la Banque, en une ou plusieurs fois, aux dates et conditions qui sembleront bonnes à la Banque et ce, en vue d'accomplir les objectifs relatifs au Crédit – sauf convention contraire entre la Banque et le Client.

42. Report de l'échéance – Jour ouvrable en monnaie israélienne

- 42.1. Si la date prévue ou qui sera prévue pour le paiement par le Client à la Banque d'une somme quelconque au titre du capital ou des intérêts, par application des termes des présentes, tombait un jour qui n'est pas un jour ouvrable par les banques en Israël, la date de paiement sera reportée au premier jour ouvrable des banques qui suivra, à l'occasion duquel les banques en Israël réalisent des transactions. Le Crédit portera un intérêt jusqu'à la date effective de remboursement, étant précisé que les intérêts supplémentaires qui auront été débités du fait de ce report seront déduits du montant du prochain débit.
- 42.2. Le report de l'échéance selon l'article 42.1 ci-dessus ne modifiera pas le calcul de l'indexation applicable au Crédit, le cas échéant, et ces calculs continueront à s'appliquer jusqu'à la date du paiement effectif de l'échéance, par application de l'indice d'origine.

43. Report de certaines opérations – Jour ouvrable en devises étrangères

- 43.1. Si la date prévue ou qui sera prévue pour commencer à calculer des intérêts tombe un jour qui n'est pas un jour ouvrable par les banques en Israël ou dans le pays où est frappée la monnaie du Crédit – et s'il s'agit de l'Euro, un jour qui n'est pas un jour ouvrable par les banques en Israël ou un jour ouvrable

de la chambre de compensation automatique intereuropéenne « Target »– la date de début du calcul des intérêts sera reportée au premier jour ouvrable qui suivra celui où les banques en Israël et dans le pays où la monnaie du Crédit a été frappée, effectuent des transactions dans cette monnaie – et s’il s’agit de l’Euro, le premier jour ouvrable des banques qui suivra celui où les banques en Israël effectuent des transactions en Euro et où la chambre de compensation automatique intereuropéenne « Target » fonctionne. Le Crédit continuera à porter intérêt au taux fixé pour la précédente période d’intérêts, jusqu’à la date de début de la nouvelle période d’intérêt effective, le nombre de jours durant lesquels les intérêts auront ainsi continué à porter intérêts seront déduits de la nouvelle période d’intérêts.

- 43.2. Si la date prévue ou qui sera prévue pour le paiement par le Client à la Banque d’une quelconque somme au titre du capital ou des intérêts en vertu des présentes tombait un jour qui n’est pas un jour ouvrable des banques en Israël ou dans le pays où la monnaie du Crédit a été frappée – et s’il s’agit de l’Euro, un jour qui n’est pas un jour ouvrable des banques en Israël ou un jour ouvrable de la chambre de compensation intereuropéenne Target– la date de ce paiement sera reportée au premier jour ouvrable des banques suivant où les banques en Israël et dans le pays où la monnaie du Crédit a été frappée effectuent des transactions dans cette monnaie – et s’il s’agit de l’Euro, le premier jour ouvrable des banques suivant où les banques en Israël effectuent des transactions en Euro et où la chambre de compensation intereuropéenne Target fonctionne. Le Crédit portera intérêts jusqu’à la date de paiement effectif, les jours durant lesquels des intérêts additionnels auront ainsi été débités seront déduits du débit suivant.

44. Engagement à payer en devises étrangères

- 44.1. Si le Crédit est accordé en devises étrangères, il est convenu que le Client paiera à la Banque ou à son ordre dans la même devise étrangère que celle du Crédit, toutes les sommes dues ou à devoir par le Client en rapport avec le Crédit, y compris le capital, les intérêts, commissions, prélèvements, redevances, honoraires d’avocats, droits de timbre et frais (les sommes dues ou à devoir par le Client visées ci-dessus au présent article seront dénommées au présent article 44 les « Sommes de la transaction en devise »). Par les présentes, il est précisé que dans tous les cas où la Banque paierait l’une quelconque des Sommes de la transaction en devise à un tiers quel qu’il soit en monnaie israélienne et que la Banque n’est pas tenue de les payer en devise étrangère, alors le Client devra rembourser ces montants en monnaie israélienne.
- 44.2. Sans déroger à l’engagement du Client de payer en devises étrangères comme susmentionné toutes les Sommes de la transaction en devise, si pour une raison quelconque le Client payait ces montants en monnaie israélienne ou que la Banque devait exiger du Client de payer les Sommes de la transaction en devise en monnaie israélienne ou en contrepartie de la monnaie israélienne, et que le Client payait et/ou serait obligé par un tribunal et/ou le Bureau de l’Exécution Judiciaire de payer les Sommes de la transaction en devise en monnaie israélienne ou en contrepartie de la monnaie israélienne, le Client consent, par les présentes, à payer à la Banque une somme en monnaie israélienne qui suffira pour la convertir en devises étrangères, au cours du change maximal des chèques et virements auquel la Banque à l’usage de vendre des devises étrangères à ses clients, le tout afin de couvrir les Sommes de la transaction en devise au jour du paiement effectif d’une quelconque somme à la Banque.

- 44.3. Pour éviter le moindre doute, le Client consent à être déchargé de son engagement uniquement après avoir payé à la Banque, en devises étrangères, toutes les Sommes de la transaction en devise ou, dans le cas mentionné à l'article 44.2 ci-dessus, après avoir payé à la Banque une somme en monnaie israélienne suffisante au jour du paiement effectif afin d'acheter la somme en devises étrangères nécessaire pour couvrir les Sommes de la transaction en devise que le Client devra à la Banque à cette date, comme susmentionné. La Banque pourra, sans y être obligée, à sa discrétion exclusive, après la date d'échéance des Sommes de la transaction en devise, créditer le compte du Client en devises étrangères pour acquitter les Sommes de la transaction en devise ou toute partie de ces Sommes en contrepartie du débit du compte du Client en NIS et, dans ce cas, le Client s'engage à payer à la Banque toutes les sommes en monnaie israélienne qui seront débitées du compte du Client et ce débit en monnaie israélienne sera considéré comme un crédit en monnaie israélienne accordé au Client selon les dispositions des présentes, à compter de la date de débit de son compte en NIS et ainsi de suite.

Pour éluder toute confusion, rien de ce qui est stipulé ci-dessus n'affectera les droits de la Banque de recouvrer l'Intérêt de retard en devises étrangères conformément aux termes de l'article 38 ci-dessus.

45. Conditions générales en matière de crédit

45.1. Frais et paiements additionnels du fait d'amendements à la Loi

Dans tous les cas où, en raison d'amendements quelconques de la Loi (comme défini ci-après) ou du fait d'une exigence, d'une instruction ou d'une requête remise ou adressée à la Banque par la Banque d'Israël ou par une autre autorité compétente, en Israël ou dans un autre pays, ou du fait d'un engagement quelconque de la Banque à l'égard de la Banque d'Israël ou d'une autre autorité compétente, que cette exigence, instruction, requête ou cet engagement soit dû à un amendement quel qu'il soit de la Loi ou à un accord passé ou qui sera passé entre la Banque et la Banque d'Israël ou une autre autorité compétente :

- 45.1.1. La Banque doit détenir ou déposer des devises étrangères ou des actifs liquides non israéliens ou étaient augmentés les montants en devise ou la valeur des actifs non israéliens que la Banque doit détenir ou déposer ; ou
- 45.1.2. Étaient limités ou diminués les montants des crédits en devises étrangères que la Banque peut accorder ou maintenir ou les montants des dépôts en devises étrangères que la Banque peut déposer chez un tiers ; ou
- 45.1.3. Étaient imposées ou appliquées à la Banque des exigences quelles qu'elles soient (ou si un changement était appliqué qui, de l'avis de la Banque, constituerait du point de vue de la Banque, une aggravation de certaines obligations) quant au rapport entre les réserves de la Banque, d'une part, et les crédits en devises étrangères que la Banque peut accorder ou maintenir ou les actifs non israéliens ou les dépôts en devises étrangères que la Banque peut détenir ou recevoir, d'autre part ; ou
- 45.1.4. Étaient imposée ou appliquée à la Banque une condition ou limitation quelconque (ou s'il était appliqué un changement qui, de l'avis de la Banque, serait susceptible, du point de vue de la Banque, d'aggraver une condition ou limitation quelconque) en rapport avec des marchés de capitaux internationaux ou en rapport avec les affaires ou opérations de la Banque sur ces marchés ; ou

- 45.1.5. Etaient imposés ou appliqués à la Banque ou si la Banque devait payer des intérêts, amendes, prélèvements ou autres paiements (ou si était appliqué un changement qui, de l'avis de la Banque serait susceptible, du point de vue de la Banque, d'aggraver ces obligations de paiement) ;
- 45.1.6. Et si la Banque déterminait, en conséquence de tout ce qui précède (à savoir les articles 45.1 à 45.5 ci-dessus) ou d'une partie de ce qui précède, que le coût ou les dépenses de la Banque en rapport avec le Crédit accordé (entier ou partiel) augmentaient ou qu'ils augmenteraient si le Crédit était maintenu en tout ou partie, ou que diminueraient les montants du capital et des intérêts que la Banque pourrait percevoir en rapport avec le Crédit, dans ce cas, à savoir dans chacun des cas mentionnés aux articles susvisés, et sans déroger, ni porter préjudice à un droit quelconque de la Banque en vertu des présentes, **la Banque pourra refuser d'accorder le Crédit, entièrement ou partiellement, au Client (si elle ne le lui a pas encore accordé), et, dans le cas où la Banque aurait mis le Crédit ou toute partie de celui-ci à disposition du Client, le Client paiera à la Banque, à sa première demande, une somme, qui selon l'avis de la Banque, indemniser la Banque au titre de l'augmentation des coûts et dépenses de la Banque en rapport avec le Crédit ou au titre de la diminution du capital et des intérêts comme susvisé, et le montant tel qu'il sera déterminé par la Banque engagera le Client.**

Aux fins de cet article 45 le terme « changement quelconque de la Loi » signifie – un changement, dans un pays quel qu'il soit, d'une loi, d'un usage, d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une disposition, ou bien un changement dans l'interprétation d'une loi, d'un usage, d'un règlement, d'une ordonnance ou d'une disposition, par ou de la part du Ministère des Finances ou d'un autre ministère, de la Banque d'Israël ou de la banque centrale d'un autre état, ou d'une Cour de justice, d'un Tribunal ou d'un autre organisme compétent ou d'une autre autorité compétente.

45.2 Illégalité

Si à un quelconque, à la discrétion de la banque, il s'avère que l'octroi ou la poursuite du crédit au client est illégal/e ou impossible pour la banque, y compris en cas de changement de la législation (tel que défini dans l'article 45.1 ci-dessus) ou de la manière dont elle est appliquée, la banque sera autorisée à refuser d'octroyer le crédit au client, en totalité ou en partie, et dans le cas où le crédit a été octroyé au client, la banque sera autorisée à exiger le remboursement anticipé du solde impayé du crédit. En cas d'exigence de remboursement anticipé comme indiqué, le client s'engage à rembourser à la banque dans les 30 jours suivant la première demande écrite de la banque, la totalité du solde impayé du crédit. Pour éluder toute confusion, il est précisé que le remboursement anticipé visé dans cette section sera soumis aux conditions spécifiées dans la demande écrite de la banque et dans les conditions des présentes (telles que définies à l'article 33.3 ci-dessus).

2^{ème} partie – Conditions particulières des prêts en NIS

2^{ème} partie (1) – Prêt à intérêt fixe

46. Intérêt fixe

Tout prêt portera un intérêt nominal annuel fixe, à un taux convenu entre la Banque et le Client, tel qu'il sera calculé par la Banque sur la base du solde non remboursé du prêt et ce, depuis l'octroi du prêt jusqu'à/aux date/s prévue/s pour son terme. Cet intérêt annuel sera ajusté par rapport à un taux qui sera mentionné dans le Tableau d'amortissement envoyé au Client une fois le prêt exécuté et qui fera partie intégrante des présentes.

2^{ème} partie (2) – Prêt à intérêt variable

47. Intérêt variable

- 47.1. Le prêt portera un intérêt nominal annuel variable, à un taux convenu entre la Banque et le Client, tel que calculé par la Banque (ci-après dénommé dans cet article 47 le « Taux d'intérêt nominal ») sur la base du solde non remboursé du montant du prêt et ce, depuis l'octroi du prêt jusqu'à/aux date/s prévue/s pour son terme.
- 47.2. **Le Taux d'intérêt nominal sera composé du cumul des taux d'intérêt énumérés ci-dessous :**
- 47.2.1. **Le taux d'intérêt de base ('prime') en vigueur à la Banque à la date d'octroi du prêt.**
- 47.2.2. **Un taux supplémentaire (ci-après dans cet article 47 : « le Supplément »).**
- 47.3. Une fois le prêt exécuté le Client recevra un tableau d'amortissement qui fera partie intégrante des présentes, dans lequel seront indiqués l'intérêt nominal, y compris le détail de ces composantes, ainsi que l'intérêt ajusté (qui sera également variable).
- 47.4. **Dans tous les cas où, pendant la durée du prêt, l'intérêt de base, tel que défini à l'article 47.7 ci-après (ci-après dans cet article 47.4 le « Nouvel intérêt de base »), viendrait à changer, ou si le Supplément venait à changer (ci-après le « Nouveau Supplément »), le Taux de l'intérêt nominal changera, de manière à ce que soit déterminé un nouveau taux d'intérêt nominal, majoré ou diminué en conséquence, composé du Nouveau taux d'intérêt de base majoré du Supplément ou, selon le cas, du Nouveau Supplément (ci-après dénommé dans cet article 47 le « Nouveau taux d'intérêt nominal »).**
- 47.5. Chaque fois que sera déterminé le Nouveau taux d'intérêt nominal, l'intérêt ajusté mentionné dans le Tableau d'amortissement sera modifié en conséquence.
- 47.6. Le Nouveau taux d'intérêt nominal s'appliquera au solde du prêt non remboursé (capital et intérêts), depuis la date du changement jusqu'à la première des deux dates suivantes : la date du prochain changement ou la date du remboursement effectif du prêt.
- 47.7. « Intérêt de base » signifie : l'intérêt de la Banque d'Israël plus 1,5%.

- 47.8. « Intérêt de la Banque d'Israël » : tel que défini dans la Loi sur le crédit équitable, 5753-1993
- 47.9. La Banque avisera le Client au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance, sur les tableaux d'affichage des agences de la Banque et/ou au moyen d'une annonce publiée dans deux quotidiens, ou de toute autre façon légale, de son intention d'augmenter le Taux de l'intérêt de base tel quel défini à l'article 47.7 ci-dessus et/ou le taux du Supplément, et s'il s'agit d'une diminution du Taux d'intérêt de base et/ou du Supplément, la Banque publiera cet avis au plus tard trois (3) jours ouvrables après cette diminution et, à compter de la date indiquée dans cet avis, le Client paiera à la Banque le solde du prêt non remboursé par application de ce Nouveau taux d'intérêt nominal.
- 47.10. Les calculs de l'intérêt seront effectués par la Banque et engageront le Client et les garants (le cas échéant) en toute matière.

2^{ème} partie (3) – Prêt indexé à intérêt fixe.

48. Intérêt indexé à l'indice

Le prêt portera un intérêt nominal annuel, à un taux convenu entre la Banque et le Client, tel que calculé par la Banque, indexé à l'indice, et calculé sur le solde non encore remboursé du prêt et ce, depuis la date d'octroi du prêt jusqu'à/aux date/s prévue/s pour son terme. L'intérêt annuel sera ajusté par rapport à un taux mentionné dans le Tableau d'amortissements du prêt, tel qu'envoyé au Client une fois le prêt exécuté et qui fera partie intégrante des présentes.

49. Indexation à l'indice

49.1. **Le montant du prêt et l'intérêt (intérêt de retard compris) ainsi que tous les paiements additionnels en vertu de la présente partie, seront indexés à l'indice des prix à la consommation.**

49.2. **« Indice de base » - signifie le dernier indice des prix à la consommation qui sera déterminé avant la date d'octroi du prêt, ou avant l'octroi de toute partie du prêt, si ce dernier est accordé en plusieurs parties.**

« Nouvel indice » - signifie le dernier indice des prix à la consommation qui sera déterminé avant le remboursement effectif d'une quelconque part du capital ou des intérêts afférents au prêt.

50. Calcul des écarts d'indexation

50.1. S'il s'avérait, à la date de paiement effectif d'une quelconque somme afférente au prêt, que le Nouvel indice a changé par rapport à l'Indice de base, le Client paiera à la Banque cette somme majorée ou diminuée, selon le cas, en proportion de l'écart entre le Nouvel indice et l'Indice de base.

50.2. Si, à la date de paiement du capital et/ou d'un intérêt quelconque, l'indice n'est pas encore déterminé, le Client paiera ce capital et/ou cet intérêt, ajustés de manière provisoire par rapport au dernier indice publié à cette date. S'il s'avérait que le Nouvel indice, qui sera déterminé après la date d'échéance susvisée, a changé par rapport à l'indice ayant servi de base provisoire pour le paiement du capital et/ou des intérêts, alors le Client paiera ledit écart lors de la prochaine échéance et, en tout état de cause, au plus tard sept (7) jours après la première demande de la Banque ou, le cas échéant, le Client sera crédité de cet écart à la date de paiement de la prochaine échéance.

50.3. (Annulé)

50.4.

50.4.1. (Annulé)

50.4.2. Si la date de paiement d'une échéance fixe était reportée parce que ledit jour n'est pas un jour ouvrable des banques, le prêt sera affecté d'un écart d'indexation par application de l'indice connu à l'échéance d'origine, comme prescrit dans le Tableau d'amortissement du prêt.

50.4.3. Nonobstant les termes de l'article 42.1 ci-dessus, si la date de paiement fixe du capital ou de l'intérêt tombe le dernier jour du mois et que ce jour n'est pas un jour ouvrable des banques, la date de paiement de cette échéance sera avancée au dernier jour ouvrable des banques au titre de ce même mois.

50.5. La Banque déterminera les modalités et la forme du calcul des écarts d'indexation conformément aux stipulations de ces conditions d'indexation et de leur application. La détermination de la Banque engagera le Client et les garants (le cas échéant) en toute matière.

2^{ème} partie (4) – Prêt indexé à taux variable

51. Application des conditions afférentes à un prêt indexé à taux fixe

Par les présentes, il est convenu que sous réserve de ce qui est stipulé aux articles 52 et 53 ci-dessous, seront applicables en l'état toutes les dispositions des articles 48, 49 et 50 ci-dessus, à chacune des périodes intérimaires, comme défini à l'article 52.2 ci-après, jusqu'au remboursement intégral et effectif du prêt.

52. Intérêt variable

52.1. Nonobstant les termes de l'article 48 ci-dessus, le prêt portera pendant la première période intermédiaire, un intérêt à un taux nominal annuel convenu entre la Banque et le Client.

52.2. Nonobstant les termes de l'article 48 ci-dessus, et outre l'intérêt convenu pour la première période intermédiaire, à compter de la date d'octroi du prêt, la Banque modifiera le taux d'intérêt applicable au solde non remboursé du prêt au terme de chacune des périodes intermédiaires de deux, trois, quatre ou cinq ans, selon ce qui sera convenu entre la Banque et le Client (chaque période intermédiaire étant dénommée dans cette partie la « Période intermédiaire », et le terme de chacune de ces Périodes intermédiaires sera dénommée une « Station »).

52.3. Le taux d'intérêt applicable à chacune des Périodes intermédiaires, excepté durant la première Période intermédiaire, sera le taux d'intérêt tarifaire qui sera en usage au sein de la Banque au titre des prêts indexés à intérêt fixe applicable aux Périodes intermédiaires, tel que publié par la Banque dans ses circulaires diffusées dans ses agences en vigueur à la date de cette publication, déduction faite de l'écart annuel fixe en pourcentage qui sera convenu entre la Banque et le Client (cet intérêt sera ci-après dénommé dans cette partie : « Intérêt intermédiaire »). L'Intérêt intermédiaire pour chacune des Périodes intermédiaires sera déterminé à chaque Station, et sera valable pour cette même Période

intérimaire jusqu'à la date de la Station suivante, et ainsi de suite jusqu'au terme du prêt.

- 52.4. **A chaque Station, tout solde non remboursé du prêt (capital, intérêts et écarts d'indexation du capital et de l'intérêt) sera réévalué pour déterminer le nouveau capital, indexé à l'indice qui sera connu à cette date, et qui portera l'Intérêt intérimaire indexé à l'indice qui sera alors connu et ce, depuis le début de chaque Station jusqu'à la date de la Station suivante, et ainsi de suite jusqu'au terme du prêt.**
- 52.5. Immédiatement après chaque Station, la Banque enverra au Client un nouveau Tableau d'amortissement et le Client s'engage à payer à la Banque toutes ces sommes aux dates indiquées dans ledit tableau.

Il est précisé et souligné de manière expresse que même si, pour une raison quelconque, la Banque ne remettait pas au Client le nouveau Tableau d'amortissement, le Client sera tenu de payer à la Banque les sommes qui seront calculées par la Banque au titre de cette Période intérimaire par application l'Intérêt intérimaire fixé par la Banque au titre de cette période intérimaire et ce, aux échéances prévues dans le Tableau d'amortissement d'origine.

52.6. **Stabilisation de l'intérêt**

Nonobstant ce qui précède au présent article 52, immédiatement avant le terme de chaque Station, le Client pourra aviser la Banque par écrit, avec un préavis de 14 jours, de sa volonté de stabiliser l'intérêt applicable au solde du prêt pour le reste de la durée du prêt. Dans ce cas, il est convenu que la stabilisation de l'intérêt aura lieu à la date de la prochaine Station suivant la date de la communication de cet avis à la Banque, par application du taux d'intérêt tarifaire qui sera publié dans les circulaires de la Banque diffusées dans ses agences, en ce qui concerne les prêts indexés à intérêt fixe, pour une période identique au restant de la durée du prêt, et qui sera en vigueur à cette date, déduction faite de l'écart indiqué à l'article 52.3 ci-dessus.

La stabilisation de l'intérêt est subordonnée à ce que la circulaire de la Banque qui sera en vigueur à la date de ladite Station, stipule un intérêt tarifaire applicable aux prêts indexés à intérêt fixe pour une période identique au reste de la durée du prêt.

Le Client certifie, par les présentes, avoir reçu et/ou qu'il veillera à recevoir de la Banque des détails quant aux périodes pour lesquelles existe et/ou existera lors de l'octroi du prêt un tel intérêt tarifaire, mais la Banque ne s'engage pas à ce que cet état des choses n'évolue pas pendant la durée du prêt.

Il est également précisé que si la Banque stabilisait l'intérêt, à la demande du Client, le Client ne pourra pas se rétracter, et l'intérêt ainsi stabilisé ne changera pas jusqu'au terme du prêt.

52.7. **Modification de la période intérimaire**

Tant que l'intérêt visé à l'article 52.6 ci-dessus n'aura pas été stabilisé, il est convenu qu'immédiatement avant le terme de chaque Station, le Client pourra aviser la Banque par écrit, avec un préavis de quatorze (14) jours, de sa volonté de modifier la Période intérimaire en une autre période de deux, trois, quatre ou cinq ans. La Banque modifiera la Période intérimaire en conséquence, étant précisé que la dernière Période intérimaire ne pourra pas être inférieure à deux ans. Au cas où la dernière Période intérimaire serait de moins de deux ans, cette dernière Période intérimaire sera jointe à celle qui lui précède, laquelle deviendra alors la dernière Période intérimaire. En cas de modification de la Période intérimaire conformément à la demande du

Client, l'intérêt qui sera fixé pour la nouvelle Période intérimaire sera conforme à l'intérêt tarifaire publié dans la circulaire de la Banque en vigueur à la date de la Station et afférent aux prêts indexés à intérêt fixe pour une période identique à la nouvelle Période intérimaire, déduction faite de l'écart indiqué à l'article 52.3 ci-dessus.

Tant que le Client n'aura pas avisé la Banque de sa volonté de modifier la Période intérimaire, la durée de la Période intérimaire sera celle convenue entre la Banque et le Client comme stipulé à l'article 52.2 ci-dessus, et si le Client avise la Banque de sa volonté de modifier la Période intérimaire comme susvisé, la durée de la Période intérimaire sera alors celle récemment modifiée par la Banque, suite à l'avis du Client à la Banque.

- 52.8. La fixation par la Banque du taux d'intérêt intérimaire et son calcul engagera le Client et les garants (le cas échéant) en toute matière.

53. Remboursement anticipé

- 53.1. **Nonobstant et outre ce qui est visé aux termes de l'article 31 ci-dessus, le Client pourra procéder au remboursement anticipé de tout ou partie du solde du prêt (capital, intérêts et écarts d'indexation sur le capital et les intérêts) et ce, à chaque Station, sous réserve de la réunion des conditions cumulatives suivantes :**

53.1.1. **Si la Banque a reçu une demande écrite appropriée pour un tel remboursement anticipé au moins trente (30) jours avant chaque Station.**

53.1.2. **Si, sur le compte du Client, ont été déposés des fonds d'un montant correspondant et nécessaire à ce remboursement anticipé.**

53.2. En cas de remboursement anticipé réalisé conformément aux termes du présent article, le Client ne sera pas tenu de payer une commission de remboursement anticipé, ni de pénalité de rupture anticipée.

54. Déclaration

Le Client déclare avoir reçu et/ou qu'il veillera à recevoir de la Banque des éclaircissements sur les différentes conséquences spécifiques d'un prêt indexé à taux variable et les chances/risques éventuels d'un prêt de ce type.

2^{ème} partie (5) – Prêt indexé à une devise étrangère à taux fixe

55. Intérêt indexé à une devise étrangère

Le prêt portera un intérêt nominal annuel à un taux convenu entre la Banque et le Client, tel qu'il sera calculé par la Banque, indexé aux devises étrangères, et calculé sur la base du solde non remboursé du prêt et ce, depuis la date d'octroi du prêt jusqu'à/aux date/s prévue/s pour son terme. Cet intérêt annuel sera ajusté en fonction du taux indiqué dans le Tableau d'amortissement envoyée au Client une fois le prêt exécuté, lequel fait partie intégrante des présentes.

56. Indexation à une devise étrangère

- 56.1. **Le montant du prêt et l'intérêt, ainsi que tous les paiements additionnels visés aux présentes seront indexés aux devises étrangères.**

- 56.2. (Annulé)
- 56.3. **Le terme ‘Devises étrangères’ signifie la monnaie étrangère à laquelle le prêt est indexé.**
- 56.4. **Le terme ‘taux représentatif de base’ signifie le taux représentatif qui sera fixé le jour de l’octroi du montant du prêt indexé aux devises étrangères. Si cette date tombe un jour où aucun taux représentatif n’est fixé, le taux représentatif de base sera le dernier taux représentatif fixé avant cette date.**
- 56.5. **Le terme ‘nouveau taux représentatif’ signifie le taux représentatif qui sera fixé le jour du paiement effectif de toute somme (capital et intérêt), et si aucun taux représentatif n’est fixé à cette date, le nouveau taux représentatif sera le dernier taux fixé avant cette date.**

57. Calcul des écarts d’indexation à une devise étrangère

- 57.1. Il est convenu que le montant du prêt sera entièrement indexé (capital et intérêts) aux devises étrangères et, par conséquent, si le nouveau taux représentatif, tel qu’il est défini ci-dessus, avait changé par rapport aux taux représentatif de base, le Client paiera à la Banque toute somme due (capital et intérêts) majorée ou diminuée, selon le cas, à due proportion du pourcentage d’écart entre le nouveau taux représentatif et le taux représentatif de base.
- 57.2. (Annulé)
- 57.3. La Banque déterminera les modalités et le mode de calcul des écarts d’indexation conformément aux stipulations de ses conditions d’indexation et de leur application. Cette détermination engagera le Client et les garants (le cas échéant) en toute matière.

2^{ème} partie (6) – Prêt indexé à une devise étrangère (selon l’ancrage d’intérêt en devise étrangère)

58. Ancrage d’intérêt indexé à une devise étrangère

Le prêt portera un intérêt nominal annuel à un taux défini à l’article 60.1 ci-après, tel qu’il sera calculé par la Banque, sur la base du solde non remboursé du prêt et ce, depuis la date d’octroi du prêt jusqu’à/aux date/s prévue/s pour son terme. Toutes informations concernant le taux d’intérêt nominal annuel et le taux d’intérêt annuel ajusté (ci-après dénommées dans cette partie les « Avis ») seront envoyées au Client au titre de chaque période d’intérêt, telle que définie à l’article 60.1 ci-après, et engageront le Client. Les taux d’intérêts pour la première période d’intérêts seront indiqués dans le Tableau d’amortissement qui sera envoyée au Client une fois le prêt exécuté. Le Tableau d’amortissement et les Avis feront partie intégrante des présentes.

59. Indexation à une devise étrangère

- 59.1. **Le montant du prêt et l’intérêt mentionnés à l’article 60.1 ci-après, et tous les paiements additionnels visés à la présente partie, seront indexés au taux représentatif de la monnaie convenue entre la Banque et le Client.**

- 59.2. **Les dispositions des articles 56.2 et 56.5 ci-dessus s'appliqueront également au prêt indexé aux devises étrangères (à ancrage d'intérêt en devise étrangère) visés à la présente partie.**

60. Détermination de l'ancrage d'intérêt en devise étrangère et modalités de calcul

- 60.1. **Le prêt portera un intérêt annuel indexé au taux représentatif de base. L'intérêt annuel sera calculé par application d'un taux égal au taux de l'ancrage d'intérêt en devise étrangère (ou à l'intérêt alternatif, tel que défini à l'article 12.2 des « Conditions générales de gestion de compte ») tel qu'il est défini ci-après, majoré de l'écart fixe en pourcentage qui sera convenu entre la Banque et le Client (ci-après dans cette partie l'« Ecart ») (le taux de l'ancrage d'intérêt en devise étrangère (ou de l'intérêt alternatif) majoré de l'Ecart sera dénommé dans cette partie le « Taux d'intérêt total »). L'ancrage d'intérêt en devise étrangère sera fixé pour une période qui sera convenue entre la Banque et le Client à la date d'octroi du prêt (dénommée dans cette partie la « Période d'intérêt »). Le Taux d'intérêt total afférent au prêt sera calculé pour chaque Période d'intérêt sur les sommes que le Client devra à la Banque au titre du solde non remboursé du prêt.**

60.2. (Annulé)

60.3. (Annulé)

- 60.4. Le montant de l'intérêt au Taux d'intérêt total afférent à chaque Période d'intérêt, ainsi que les taux afférents au capital du prêt majoré des écarts d'indexation, seront payés par le Client à la Banque le dernier jour de chaque Période d'intérêt.

- 60.5. Dans tous les cas où il serait convenu de reporter la date de paiement de l'intérêt, l'intérêt afférent aux Périodes d'intérêts différées sera calculé et ajouté au capital à la fin de chaque Période d'intérêt (ci-après dénommé l'« Intérêt cumulé différé ») et ce, jusqu'à la date de paiement convenue entre la Banque et le Client. L'Intérêt cumulé différé sera payé à la date ainsi convenue et, à compter de cette date, l'intérêt afférent à chaque Période d'intérêts sera calculé et payé comme convenu au départ.

Si la Banque et le Client convenaient d'une autre ou d'autres dates de paiement de l'Intérêt cumulé différé, cet Intérêt sera acquitté en fonction de la ou des dates ainsi déterminées.

61. Calcul des écarts d'indexation sur la devise étrangère

- 61.1. Il est convenu que le montant du prêt sera entièrement indexé (capital et intérêt) aux devises étrangères et, par conséquent, si le Nouveau taux représentatif a changé par rapport au Taux représentatif de base, le Client paiera à la Banque tout paiement (capital et intérêt), majoré ou diminué, selon le cas, en proportion du taux du changement du Nouveau taux représentatif par rapport au Taux représentatif de base.

61.2. (Annulé)

- 61.3. La Banque déterminera les modalités et le mode de calcul des écarts d'indexation selon les dispositions de ses conditions d'indexation et de leur application. Cette détermination par la Banque engagera le Client et les garants (le cas échéant) en toute matière.

3^{ème} partie – Conditions particulières des prêts en devises étrangères

3^{ème} partie (1) – Prêt en devise étrangère (avec ancrage d'intérêt en devise étrangère)

62. Prêt en devise étrangère

Le prêt sera accordé en devises étrangères et portera intérêts et sera remboursé (capital et intérêts) dans la même monnaie que celle dans laquelle il a été accordé.

63. Intérêt en devise étrangère

Le prêt portera un intérêt nominal annuel au Taux d'intérêt total, au sens de l'article 64.1 ci-après, tel qu'il sera calculé par la Banque sur le solde non remboursé du prêt, depuis la date d'octroi du prêt jusqu'à/aux date/s de son terme. Des informations concernant le taux d'intérêt nominal annuel et le taux d'intérêt annuel ajusté seront envoyées au Client pour chaque Période d'intérêt, au sens de l'article 64.1 ci-après, et engageront le Client. Les taux d'intérêts pour la première période d'intérêt seront indiqués dans le Tableau d'amortissement qui sera envoyé au Client une fois le prêt exécuté. Le Tableau d'amortissement et les avis d'informations feront partie intégrante des présentes.

64. Détermination de l'ancrage d'intérêt en devise étrangère et modalités de calcul

64.1. **Le montant du prêt portera un intérêt annuel à un taux égal au taux de l'ancrage d'intérêt en devise étrangère majoré d'un Ecart (tel que défini à l'article 60.1 ci-dessus) (le taux de l'ancrage d'intérêt en devise étrangère (ou l'intérêt alternatif) majoré de l'Ecart, sera appelé dans cette partie : « Taux d'intérêt total »). L'ancrage d'intérêt en devise étrangère sera fixé pour la période convenue entre la Banque et le Client à la date d'octroi du prêt (dans cette partie : « Période d'intérêt »). Le Taux d'intérêt total sur le prêt sera calculé pour chaque Période d'intérêt sur les sommes que le Client devra à la Banque en vertu du solde non remboursé du prêt.**

64.2. (Annulé)

64.3. Les dispositions de l'article 60.5 ci-dessus s'appliqueront également au prêt en devises étrangères (avec ancrage d'intérêt en devise étrangère) visé à la présente partie.

64.4. Le montant de l'intérêt calculé par application du Taux d'intérêt total, pour chaque Période d'intérêt, sera payé par le Client à la Banque dans la monnaie du prêt, avec la portion du montant du capital du prêt, le dernier jour de chaque Période d'intérêt.

3^{ème} partie (2) – Prêt en devise étrangère à taux fixe

65. Intérêt fixe en devise étrangère

Le prêt portera intérêts à un taux qui sera convenu entre la Banque et le Client, tel que calculé par la Banque sur le solde non remboursé du prêt et ce, depuis la date d'octroi du prêt jusqu'à/aux date/s prévue/s pour son terme. Le taux d'intérêt annuel ajusté sera indiqué dans le Tableau d'amortissement qui sera envoyé au Client une fois le prêt exécuté et qui fera partie intégrante des présentes.

66. Les dispositions des articles 60.5 et 62 ci-dessus s'appliqueront également au prêt en devises étrangères à taux fixe, visé à la présente partie.

67. Délais de paiement de l'intérêt

L'intérêt sera payé par le Client à la Banque dans la monnaie du prêt, avec le prorata du capital du prêt, aux dates convenues entre la Banque et le Client.

4^{ème} partie - Annulé

68. (annulé)

69. (annulé)

70. (annulé)

71. (annulé)

72. (annulé)

73. (annulé)

74. (annulé)

5^{ème} partie – Conditions particulières des opérations effectuées par carte de crédit

75. Détermination de l'affectation de devise étrangère pour des usages effectués à l'étranger selon le type de carte de crédit

75.1. Par les présentes, la Banque avise le Client qu'elle est susceptible de déterminer une affectation à l'usage de devises étrangères à l'étranger par les titulaires de cartes de crédit internationales (ci-après dénommée dans le présent article 75 l'« Affectation de devises étrangères »), en fonction des différents types de cartes de crédit.

75.2. L'Affectation de devises étrangères se réfère à tous les usages à l'étranger, y compris le retrait d'espèces de distributeurs automatiques de billets et aux guichets des banques et elle se renouvelle automatiquement de la manière suivante :

Les cartes de crédit internationales émises par Isracard Ltd. et/ou Europay (Eurocard) Israel Ltd. (ci-après dénommés dans cette partie le « Complexe Isracard ») et/ou par Poalim American Express Ltd. (ci-après dénommé dans cette partie « American Express ») – une fois tous les quatorze (14) jours ;

Les cartes de crédit internationales émises par Diners Club Israel Ltd et/ou CAL Ltd. (ci-après dénommés dans cette partie « Diners ») (l'Affectation se réfère alors également aux usages faits en Israël) – une fois par mois ;

Les cartes de crédit internationales émises par CAL Ltd. (ci-après dénommé « Visa ») (excepté les cartes de crédit Visa International émises pour trois (3) mois) – une fois tous les trois (3) mois.

75.3. Pour les cartes de crédit internationales du Complexe Isracard et/ou American Express, le montant de l'Affectation de devises étrangères est individuel et s'applique à toutes ces cartes de crédit émises et/ou qui seront émises au nom du Client par une agence de la Banque, selon le montant d'affectation le plus élevé qui leur est applicable.

Pour les cartes de crédit internationales Diners, le montant de l'Affectation de devises étrangères s'applique à toutes les cartes de crédit de ce type qui ont été émises et/ou qui seront émises au profit du Client sur son compte, selon le montant d'affectation le plus élevé d'entre elles.

Pour les cartes de crédit internationales Visa, le montant de l'Affectation de devises étrangères s'applique à toute carte de ce type.

- 75.4. Si le Client souhaite modifier l'Affectation de devises étrangères, il doit s'adresser à l'agence bancaire où son compte est tenu pour en demander l'approbation.
- 75.5. La Banque pourra, à sa discrétion exclusive, ne pas honorer les retraits dépassant l'affectation mise à la disposition du Client, et la réduire et/ou l'annuler – le tout, dans les conditions visées au formulaire contractuel conclu entre le Client, la Banque et la société de crédit.
- 75.6. Dans le relevé de débits mensuel qui sera envoyé au Client par la société de crédit sera indiquée l'Affectation de devises étrangères dont le Client dispose à la date dudit relevé.
76. Les achats et usages de la carte de crédit à l'étranger sont assujettis aux dispositions légales de contrôle des devises, telles qu'elles seront applicables en Israël.
77. La société de crédit communiquera au contrôleur des devises des rapports sur les transactions et retraits d'espèces à l'étranger, de la manière déterminée/qui sera déterminée aux termes des instructions de contrôle des devises.
78. Tant qu'il n'y a pas de contradictions entre les dispositions de la présente partie et les autres dispositions des présentes, les autres dispositions des présentes seront applicables.

Signature du Client :

Date	Nom	Signature
N° de compte _____ Agence _____		

